



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2016-084

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-12-02-004 - Arrêté conjoint modificatif de fixation du prix de journée 2016 du foyer Lieu d'accueil Ecully (ADSEA 69) (2 pages) Page 4

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-12-12-006 - Arrêté n2016-6821 Centre hospitalier Le Vinatier - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" - maison d'arrêt de Lyon-Corbas 40, boulevard des Nations - 69962 LYON CORBAS - Modification de la dotation globale de financement 2016 (2 pages) Page 7

69-2016-12-15-001 - Arrêté n° 2016/7203 du 15 décembre 2016 fixant la modification du nombre de secteurs de garde dans le département du Rhône et modifiant le cahier des charges de la garde ambulancière (2 pages) Page 10

69-2016-12-05-005 - Arrêté préfectoral n° 2016-6387 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-1954 du 25 février 2009 : portant révision de l'arrêté du 24 mars 1980 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine des captages de "Beauregard" implantés sur les communes de Villefranche-sur-Saône et d'Arnas, propriété de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône ; instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ; autorisant le traitement et l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine ; autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (3 pages) Page 13

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2016-12-08-003 - Arrêté d'enregistrement (6 pages) Page 17

69-2016-12-14-002 - Arrêté portant enregistrement de la création d'un entrepôt de stockage exploité par la société LOGISTIQUE ALAINE à SAINT JEAN D'ARDIERES, ZAC "Les Gouchoux Ouest" (6 pages) Page 24

69-2016-12-12-008 - Arrêté portant enregistrement d'une installation de concassage, criblage, exploitée par la société CARRIERE COMBE CHAVANNE à VENISSIEUX (6 pages) Page 31

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-12-12-007 - Arrêté préfectoral portant attribution médaille bronze promotion 1er janvier 2017 (5 pages) Page 38

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-12-07-006 - Décision modificative de délégation de signature n°16/137 du 07 décembre 2016 pour les marchés publics - Hospices civils de Lyon (1 page) Page 44

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-15-004 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes des Monts du Lyonnais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du code général des collectivités territoriales (2 pages) Page 46

69-2016-12-15-005 - Arrêté déclarant éligible la communauté de communes Saône-Beaujolais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du code général des collectivités territoriales (2 pages)	Page 49
69-2016-12-20-001 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction durant la nuit du 31 décembre 2016 au 1er janvier 2017 (2 pages)	Page 52
69-2016-12-19-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 55
69-2016-12-15-010 - Arrêté relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple d'équipement de la Giraudière (4 pages)	Page 57
69-2016-12-16-002 - Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat départemental d'énergies du Rhône (12 pages)	Page 62
69-2016-12-16-003 - Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) (15 pages)	Page 75
69-2016-12-15-006 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais (5 pages)	Page 91
69-2016-12-15-011 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (5 pages)	Page 97
69-2016-12-15-008 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du pays de l'Ozon (4 pages)	Page 103
69-2016-12-15-007 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais (5 pages)	Page 108
69-2016-12-15-009 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de l'Arbresle (SIABA) (4 pages)	Page 114
69-2016-12-15-002 - Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « ULTRA SPORTS SCIENCE » (2 pages)	Page 119
69-2016-12-15-012 - Liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2017 (3 pages)	Page 122
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2016-12-19-002 - arrêté récépissé déclaration Services à la Personne 2016 12 19 409 (2 pages)	Page 126
84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon	
69-2016-12-13-002 - décision d'ouverture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Villefranche sur Saône (1 page)	Page 129
84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est	
69-2016-12-16-005 - Arrêtéportant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (4 pages)	Page 131
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2016-12-20-002 - AP N° 2016-E101 de mise en réserve de pêche (18 pages)	Page 136

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-12-02-004

Arrêté conjoint modificatif de fixation du prix de journée
2016 du foyer Lieu d'accueil Ecully (ADSEA 69)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la
Protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2016-DSH-DPE-11-0002

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2016_12_02_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : - **Prix de journée - Exercice 2016 - Lieu d'accueil Ecully sis 25, chemin de Villeneuve (ADSEA 69)- Arrêté modificatif de l'arrêté n°2016-DSH-DPE-08-0017 / DTPJJ_SAH_2016_08_31_10**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 octobre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le Lieu d'accueil Ecully ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le Lieu d'accueil Ecully ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire "ADSEA 69" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 août 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté n°2016-DSH-DPE-08-0017 / DTPJJ_SAH_2016_08_31_10 du 31 août 2016 est modifié comme suit : le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2016, au Lieu d'accueil Ecully, est fixé à 423,12 €

Article 2 - Les autres articles, de l'arrêté n°2016-DSH-DPE-08-0017 / DTPJJ_SAH_2016_08_31_10 du 31 août 2016, sont inchangés.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 décembre 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-12-12-006

Arrêté n2016-6821 Centre hospitalier Le Vinatier - Centre
de soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes
addictions" - maison d'arrêt de Lyon-Corbas 40, boulevard
des Nations - 69962 LYON CORBAS - Modification de la
dotation globale de financement 2016

Arrêté n° 2016-6821

Objet : Centre hospitalier LE VINATIER - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" - maison d'arrêt de Lyon-Corbas
40, boulevard des Nations - 69962 LYON CORBAS
Modification de la dotation globale de financement 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6014 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4161 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-5053 du 24 octobre 2016 portant détermination de la dotation globale de financement 2016 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier (N° FINESS 69 079 938 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 496 €	419 565 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 344 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 725 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	377 565 €	419 565 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier est fixée à **377 565 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 377 565 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2016

P/ Le directeur général
Le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-12-15-001

Arrêté n° 2016/7203 du 15 décembre 2016 fixant la
modification du nombre de secteurs de garde dans le

*Arrêté n° 2016/7203 du 15 décembre 2016 fixant la modification du nombre de secteurs de garde
dans le département du Rhône et modifiant le cahier des charges de la garde ambulancière*
département du Rhône et modifiant le cahier des charges
de la garde ambulancière

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2016-7203 fixant la modification du nombre de secteurs de garde dans le département du Rhône et modifiant le cahier des charges de la garde ambulancière.

VU le code de la Santé Publique et notamment l'article L 6312.5 ;
VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementales assurant la permanence du transport sanitaire ;
VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-576 du 26 janvier 2004 fixant le nombre de secteurs de garde sur le département du Rhône ;
VU la convention signée entre l'Etat, représenté par monsieur le Préfet du Rhône et madame la Présidente de l'association des transports sanitaires urgents en date du 23 janvier 2004 ;
VU les avis émis par le sous-comité des transports sanitaires en séances du 25 novembre 2016 et du 7 décembre 2016 ;
SUR proposition du délégué départemental du Rhône,

ARRETE

Article 1 : le département du Rhône sera découpé en cinq secteurs géographiques à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 2 : le cahier des charges de la garde ambulancière fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires est arrêté conformément aux dispositions du document joint en annexe.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU



ARS Auvergne Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-12-05-005

Arrêté préfectoral n° 2016-6387 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-1954 du 25 février 2009 : portant révision de l'arrêté du 24 mars 1980 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine des captages de "Beauregard" implantés sur les communes de Villefranche-sur-Saône et d'Arnas, propriété de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône ; instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ; autorisant le traitement et l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine ; autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement



PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-6387

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-1954 du 25 février 2009 :

- **Portant révision de l'arrêté du 24 mars 1980 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine des captages de « Beauregard » implantés sur les communes de Villefranche-sur-Saône et d'Arnas, propriété de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône ;**
- **instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;**
- **autorisant le traitement et l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine ;**
- **autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-4, L1321-7, R1321-1 à R1321-12 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1954 du 25 février 2009 susvisé, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU le dossier déposé par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône le 30 mai 2016 pour des travaux de requalification du traitement de la station de potabilisation d'eau de Beauregard sur la commune de Villefranche-sur-Saône ;

VU le rapport de synthèse établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 août 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques du Rhône en date du 15 septembre 2016 ;

CONSIDERANT les pressions anthropiques en amont du champ captant de Beauregard ;

CONSIDERANT la présence chronique de produits phytosanitaires et de solvants chlorés sur la ressource ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône doit pouvoir garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux doit répondre en permanence aux exigences du code de la santé publique ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau pour la consommation humaine

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2009-1954 du 29 février 2009 susvisé est modifié comme suit :

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est autorisée à distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1 en vue de la consommation humaine, à hauteur de 25 000 m³/jour maximum après traitement sur deux filières d'une capacité unitaire de 625 m³/heure, comportant chacune une démanganisation sur sables manganifères avec possibilité d'ozonation et de coagulation-floculation au chlorure ferrique (FeCl₃), une filtration sur charbon actif en grains (CAG) et une désinfection par le chlore gazeux.

Article 2 : Phase travaux

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution des sols et/ou des eaux pendant la réalisation des travaux conformément à la description faite dans le dossier d'autorisation du 30 mai 2016 établi par le Cabinet Merlin pour le compte de la CAVBS.

L'ARS est immédiatement informée en cas d'incident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe pendant la phase travaux.

Article 3 : Conditions de mise en service

Avant la mise en service de la station de traitement, des analyses d'eau sont réalisées à la demande de l'ARS et aux frais de l'exploitant afin de vérifier l'efficacité de la filière de traitement et la qualité de l'eau produite. Ces analyses sont :

Avancement	Type analyse
Etat initial	CS ¹
Mise en service filtre 1	P1M + COV ² + HAP ³
Eau brute	P1M + COV
Mise en service filtre 2	P1M + COV + HAP
Eau brute	P1M + COV
Mise en service filtre 3	P1M + COV + HAP
Eau brute	P1M + COV
Mise en service filtre 4	P1M + COV + HAP
Eau brute	P1M + COV
Mise en service filtre CAG 1	P1 + P2Z + HAP
Eau brute	P1 + P2Z
Mise en service filtre CAG 2	P1 + P2Z + HAP
Eau brute	P1 + P2Z
Etat final	CS

1 : contrôle sanitaire ; 2 : composés organiques volatils ; 3 : hydrocarbures aromatiques polycycliques

- L'analyse de type P1 comporte les paramètres suivants : *Escherichia coli*, Entérocoques, Bactéries sulfite-réductrices, Coliformes, Micro-organismes revivifiables à 22°C et 36°C, pH, Dureté (TH), Turbidité, Conductivité, Aspect, Couleur, COT, Chlorures, Sulfates, TAC (Carbonates), Ammonium, Nitrites, Nitrates,
- L'analyse P1M comporte en plus la recherche du manganèse,
- L'analyse P2Z comporte notamment la recherche des métaux, des solvants chlorés et des pesticides.

La distribution de l'eau traitée est subordonnée à l'obtention de résultats d'analyses conformes.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par l'ARS.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 6 : Recours

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire,
- dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 7 : Sanctions**7.1 : Sanctions administratives**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique.

7.2 : Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

Article 8 : Exécution

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

Le président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,

Le maire de Villefranche-sur-Saône,

Le maire d'Arnas,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 5 décembre 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Signé

Denis BRUEL

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2016-12-08-003

Arrêté d'enregistrement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 8 DEC. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Danielle RADIX
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : danielle.radix@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant enregistrement d'une installation d'une plate-forme de stockage exploitée par la société BOIRON à LES OLMES

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande présentée le 26 juillet 2016 par la société BOIRON en vue d'exploiter une plate-forme de stockage au titre de la rubrique n°1510-2 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de LES OLMES ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société BOIRON ;

Vu le registre mis à disposition à la mairie de LES OLMES pour recueillir les observations du public du 6 octobre 2016 au 4 novembre 2016 ;

VU la délibération du 25 octobre 2016 du conseil municipal de la commune de PONTCHARRA-SUR-TURDINE ;

VU la délibération du 3 novembre 2016 du conseil municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY ;

VU la délibération du 7 novembre 2016 du conseil municipal de la commune de LES OLMES ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la commune de SARCEY ;

VU le rapport du 23 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par la société BOIRON à LES OLMES sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société Laboratoires BOIRON ne nécessite pas de procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée

1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BOIRON représentée par M. Boiron Christian, Directeur Général, dont le siège social est situé 2 avenue de l'Ouest Lyonnais à Messimy (69510), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juillet 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LES OLMES et situées RN7 dans la ZAC ACTI-VAL. Elles sont implantées conformément aux plans joints dans le dossier de demande sur les parcelles indiquées au tableau du point 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations relevant de ce régime visées au point 1.2.1 ci dessous.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 - Nature et localisation des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et Seuil de classement
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Entrepôt de 275 270 m ³	>50 000 m ³ et < 300 000 m ³
1530-3	D	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume total de 5 000 m ³	>1 000 m ³ et < 20 000 m ³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	100 kW	> 50 kW
4802-2a	DC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale cumulée de : 351 Kg (=570 Teq CO ₂)	> 300 kg

Classement – E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles/Sections	Lieux-dits
LES OLMES	N° 443, 444, 445, 706, 1323, 1324, 1325, 1326, 1337, 1375, 1377, 1379, 1461, 1464, 1467, section U 02	ZAC ACTI-VAL

Les installations mentionnées au point 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juillet 2016.

ARTICLE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage a minima comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. En tout état de cause, l'usage sera compatible avec le règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme qui sera en vigueur.

ARTICLE 1.5 - Prescriptions techniques applicables

1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations

S'appliquent aux installations les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

TITRE 2 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.3 - Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LES OLMES, à la sous-préfecture de Villefranche-Sur Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.4 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.5 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-Sur-Saône,
- au maire de LES OLMES, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- aux conseils municipaux des communes de PONTCHARRA-SUR-TURDINE, SAINT-ROMAIN-DE-POPEY et SARCEY,
- à l'exploitant.

Lyon, le **- 8 DEC. 2016**

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2016-12-14-002

Arrêté portant enregistrement de la création d'un entrepôt de
stockage exploité par la société LOGISTIQUE ALAINE à
SAINT JEAN D'ARDIERES, ZAC "Les Gouchoux Ouest"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 14 DEC. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Max LEYDIER
☎ : 04 72 61 37 84
✉ : max.leydier@rhone.gouv.fr

ARRETE N°

**portant enregistrement de la création d'un entrepôt de stockage
exploité par la société LOGISTIQUE ALAINE à SAINT-JEAN-D'ARDIERES,
ZAC « Les Gouchoux Ouest ».**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les dépôts de produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

../..

Adresse : 245, rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 61 37 00 – Fax : 04 72 61 37 24 - Mail : ddpp@rhone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande présentée le 15 juin 2016, par la société LOGISTIQUE ALAINE pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, papiers, cartons, bois, de matières plastiques (rubriques n°1510.2, 1530.2, 1532.2, 2662.2, 2663.1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'ARDIERES, ZAC « Les Gouchoux Ouest » ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 modifiés, du 11 septembre 2013 modifié, susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'additif fourni par le pétitionnaire le 16 août 2016, portant sur la justification par un nouveau calcul de la conformité des dispositifs de rétention nécessaires sur le site pour les stockages de liquides et eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de SAINT-JEAN-D'ARDIERES ;
- VU l'arrête préfectoral du 9 novembre 2016 portant prorogation au 15 janvier 2017, du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société LOGISTIQUE ALAINE en vue de la création d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'ARDIERES, Z.I. « Les Gouchoux » ;
- VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-JEAN-D'ARDIERES pour recueillir les observations du public, du 6 septembre 2016 au 4 octobre 2016 ;
- VU la délibération en date du 5 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN-D'ARDIERES ;
- VU la délibération en date du 26 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de BELLEVILLE ;

./..

VU la télédéclaration du 10 novembre 2016 pour un stockage d'alcool de bouche de 475 m³ soumis à simple déclaration, ainsi que pour un atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de courant continu de 84 kw, soumis à déclaration avec contrôle périodique ;

VU le rapport en date du 14 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par la société LOGISTIQUE ALAINE Z.I. « Les Gouchoux Ouest » à SAINT-JEAN-D'ARDIERES sont soumises à enregistrement au titre des rubriques n°1510-2, 1530-2, 1532-2, 2662-2 et 2663-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations relevant du régime de la déclaration font l'objet d'une déclaration séparée ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 modifiés précités et par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société LOGISTIQUE ALAINE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un nouvel usage industriel ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}. Bénéficiaire et portée

Les installations de la société LOGISTIQUE ALAINE, dont le siège social est au 890, rue des FRERES LUMIERE à MÂCON (71000), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 juin 2016, complétée en dernier lieu le 16 août 2016, sont enregistrées.

../..

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT JEAN d'ARDIERES et situées dans la ZAC LES GOUCHOUX OUEST. Elles sont détaillées au tableau du point 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2. Nature des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées relevant du régime de l'enregistrement

Nature des activités	Volume des activités (1)	Rubrique	Cls (3)
Entrepôt couvert, stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	3 cellules de 5 788, 5 798 et 5906 m ² 185 415 m ³	1510-2	E
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établis-sements recevant du public. le volume susceptible d'être stocké étant 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	3 cellules de 7 500 palettes : 32 400 m ³	1530-2	E
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	3 cellules de 7 500 palettes : 32 400 m ³	1532-2	E
Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ;	2 cellules de 7 500 palettes 1 cellule de 4 500 palettes 28 000 m ³ (2)	2662-2	E
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc....., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ ;	2 cellules de 7 500 palettes 1 cellule de 4 500 palettes 28 000 m ³ (2)	2663-1	E
(1) Les volumes maximums de chaque type de stockage ne sont pas cumulables.			
(2) La cellule EST, coté voie ferrée, ne contient que 60 % de matières plastiques et 40 % d'autres combustibles			
(3) Cls. : Classement : E = enregistrement			

NOTA BENE : les installations relevant du régime déclaratif font l'objet d'une déclaration séparée

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
SAINT JEAN d'ARDIERES	AL	58 - 60 - 61- 62 - 220 -222 - 223 - 331

Les installations mentionnées au point 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

../..

ARTICLE 3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans le dossier du 15 juin 2016 et l'additif du 11 août 2016 déposés par l'exploitant

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4. Mise à l'arrêté définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un nouvel usage industriel.

ARTICLE 5. Prescriptions techniques applicables

S'appliquent aux installations classées de l'établissement figurant dans le tableau du point 2.1 ci-dessus, les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement figurant dans :

- les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs respectivement aux rubriques n°1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif à la rubrique 1532 de la nomenclature précitée.

Pour rappel, les installations classées relevant du régime déclaratif sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux correspondants.

TITRE 2 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-JEAN-D'ARDIERES, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

../..

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de SAINT-JEAN-D'ARDIERES, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- au conseil municipal de la commune de BELLEVILLE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **14 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2016-12-12-008

Arrêté portant enregistrement d'une installation de
concassage, criblage, exploitée par la société CARRIERE
COMBE CHAVANNE à VENISSIEUX

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

12 DEC. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Laurence DANJOU-GALIERE

☎ : 04 72 61 37 78

✉ : laurence.danjou-galiere@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant enregistrement d'une installation de concassage criblage
exploitée par la société CARRIERE COMBE CHAVANNE à VENISSIEUX.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2515.1.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit de déchets inertes issus du BTP relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU** le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU** le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

- VU le récépissé de déclaration du 24 avril 2013 au titre de la rubrique n°2515-2 de la nomenclature des installations classées, autorisant la société CARRIÈRE COMBE CHAVANNE pour son établissement situé Chemin de Tâche Velin à VENISSIEUX à utiliser un groupe mobile de concassage d'une puissance de 212 KW sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ;
- VU la demande présentée le 20 janvier 2015, complétée en dernier lieu le 6 juin 2016, par la société CARRIÈRE COMBE CHAVANNE pour l'enregistrement d'une installation de concassage, criblage et transit de déchets inertes issus du BTP (activités visées par les rubriques n°2515.1.b et 2517-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VENISSIEUX ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité par l'exploitant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 fixant les jours et heures durant lesquels le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de VENISSIEUX ;
- VU le registre mis à disposition à la mairie de VENISSIEUX pour recueillir les observations du public du 6 septembre 2016 au 4 octobre 2016 ;
- VU la délibération du 10 octobre 2016 du conseil municipal de la commune de VENISSIEUX donnant un avis favorable sur l'usage futur du site ;
- VU la délibération du 29 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de SAINT FONTS ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 24 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT** que les installations qui seront exploitées par la société CARRIÈRE COMBE CHAVANNE à VENISSIEUX sont soumises à enregistrement au titre des rubriques n° 2515.1.b et 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et 10 décembre 2013 précités et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT**, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société CARRIÈRE COMBE CHAVANNE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;
- CONSIDERANT**, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- CONSIDERANT**, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-1 : BÉNÉFICIAIRES ET PORTÉE :

Les installations de la société CARRIERE COMBE CHAVANNE dont le siège social est situé à ZI des Platières - 140, rue Frédéric MONIN 69 440 MORNANT, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 janvier 2015 complétée en dernier lieu le 06 juin 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VENISSIEUX à l'adresse Chemin de Tâche Velin – Parc du génie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2515	1.b	E	Broyage, concassage, criblage, de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Groupe mobile de concassage	Puissance	>200 et < 550 kW	375 kW
2517	2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de transit des matériaux	Surface	>10 000 et < 30 000 m ²	12 000 m ²
4734	2.c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve aérienne de 5 m ³ (stockage de GNR)	quantité totale	£ 500 tonnes	4,15 t

¹ : Classement – A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1435		NC	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Poste de distribution à l'usage de la chargeuse, de la pelle et du concasseur.	Quantité distribuée annuellement	< 100 m ³	V _{eq} =20 m ³

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante:

Communes	Section	Parcelles
VENISSIEUX	F	665p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 janvier 2015 complétée en dernier lieu le 06 juin 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.4. :MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation industrielle.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.5.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir le récépissé de déclaration du 24 avril 2013 (pour la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE).

1.5.2. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7 du code de l'environnement) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7 du code de l'environnement) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2-2 : TRANSFERT D'UNE EXPLOITATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2-3 : MESURES DE PUBLICITÉ

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VÉNISSIEUX et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de VÉNISSIEUX et SAINT FONS pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires précités. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2-4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2-5 : EXÉCUTION

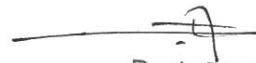
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- au conseil municipal de la commune de SAINT FONTS
- à l'exploitant.

Lyon, le **12 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-12-12-007

Arrêté préfectoral portant attribution médaille bronze
promotion 1er janvier 2017



PREFET LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

*Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée du Rhône*

ARRETE PREFECTORAL

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 modifié, portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 modifié, du Secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, déléguant aux préfets de région et de département les décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports à compter du 1^{er} janvier 1988 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-04-03 du 12 avril 2016, portant délégation de signature à Madame Christel BONNET, directrice départementale déléguée du Rhône ;

Vu l'avis de la commission d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif réunie le 9 juin 2016 ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} Janvier 2017;

SUR proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

Madame BERNAR Andrée
Née 09/03/1937 à Sidi Bel Abbès (Algérie)
Demeurant 7 Rue Jacques Prévert – 69140 Rillieux la Pape

Monsieur GOUSSAY Georges
Né le 16/07/1942 à Jarnioux (69)
Demeurant 1100 Route de Passeloup - 69400 Liergues

Madame VEUILLET née BIOLLEY Marie-Josée
Née 03/11/1944 – 69003 Lyon
Demeurant : 43 Rue des Glycines – 69500 Bron

Monsieur DESCOURS Bernard
Né 08/12/1943 – Le Cheylard (07)
Demeurant 543 Chemin de l'Abri – 38121 Chonas l'Amballan

Monsieur VAISSIERE Jean
Né le 09/08/1945 à Chay (25)
Demeurant 334 Route des Grands Prés – 69640 Frontenas

Monsieur MATILE James
Né le 29/08/1945 à Lyon 4^{ème}
Demeurant 3 M Rue Roger Salengro – 69200 Vénissieux

Monsieur BOUCHARDON Jean-Pierre
Né le 06/10/1946 à Lyon 2ème (69)
Demeurant 5 Rue Edouard Nieuport– 69008 Lyon

Monsieur GAY Jean-Michel
Né le 06/10/46 Lyon 6^{ème}
Demeurant 10 Rue Louis Auguste Blanqui – 69600 Oullins

Madame DELIOT née THOMAS Janine
Née le 15/10/1946 à Brignais (69)
Demeurant 1 Allée de Beaunant– 69530 Brignais

Monsieur VULIN Georges
Né le 14/04/1948 à Ecully (69)
Demeurant 7 Allée de Salay – 69890 La Tour de Salvagny

Madame LEGATELOIS née RAAB Elisabeth
Née le 04/04/1950 à Levallois-Perret (95)
Demeurant 15 Rue Ampère – 69500 Bron

Monsieur RICHIERO Patrick
Né le 13/06/1950 à Villefranche Sur Saône (69)
Demeurant 284 Boulevard Gambetta – 69400 Villefranche Sur Saône

Monsieur SOUSSAN Christian
Né le 08/09/1951 à Lyon 3ème (69)
Demeurant 38 BiS Avenue Jean Jaurès – 69190 St Fons

Monsieur GARCIA José
Né le 15/08/1952 à Rabat (Maroc)
Demeurant 4 Chemin St Pierre – 69420 Condrieu

Monsieur JANIN Jean-Maurice
Né le 15/06/1953 à Bron (69)
Demeurant 58 Rue de Champvert – 69005 Lyon

Madame JOUVE née JOURDAN Marie-Hélène
Née le 12/09/1953 à Phillipeville (Algérie)
Demeurant 24 Rue Tailleped – 69540 Irigny

Monsieur BAC Michel
Né le 09/10/1957 à Villefranche S/Saône (69)
Demeurant 18 Bis Avenue de la Libération – 69480 Anse

Monsieur FANTIN Bruno
Né le 22/09/1958 à Lyon 2ème (69)
Demeurant 57 Ter Route de St Trivier – 69580 Sathonay-Village

Monsieur GACOGNE Georges
Né le 07/11/1958 à Lyon 6ème (69)
Demeurant 620 Avenue Général de Gaulle – 69400 Limas

Monsieur VIENS Guy
Né le 31/12/1958 à Martigues (13)
Demeurant 28 Rue Claude Debussy – 01700 St Maurice de Beynost

Monsieur DURAND Raymond
Né le 06/06/1960 à Bourg en Bresse (01)
Demeurant 5 Rue Jules Renard – 69330 Meyzieu

Monsieur REGARD Alain
Né le 27/03/1960 à Champagnole (39)
Demeurant 10 Rue des Acqueducs – 69005 Lyon

Monsieur MATHIEU Jean-Paul
Né le 23/09/1962 à Villefranche Sur Saône (69)
Demeurant 32 Rue du Vallon – 69400 Limas

Monsieur ROBERT Laurent
Née le 22/08/1965 à Lyon 3ème (69)
Demeurant 1Bis Chemin des Barcel – 69120 Brindas

Monsieur LEFEBVRE Jean-Luc
Né le 25/08/1965 à Ruel-Malmaison (Yvelines)
Demeurant 79 Rue Jeanne Jugan – 69400 St Villefranche S/Saône

Monsieur DI LORETO Mario
Né le 31/01/1967 à St Etienne (42)
Demeurant 122 Rue Joliot Curie – 69160 Tassin la Demi Lune

Monsieur GIORDANO Franck
Né le 25/12/1967 à Lyon 4ème (69)
Demeurant 35 Impasse de l'Orée du Bois – 69124 Colombier Saugnieu

Monsieur BAUER Patrick
Né le 16/07/1968 à Lyon 2^{ème}
Demeurant 18 Rue de la Goule – 69360 Communay

Monsieur ERRACHIDI Choukri
Né le 22/06/1969 à Rabat (Maroc)
Demeurant 126 ter Avenue Pierre Dumond – 69290 Craponne

Monsieur DUPERRAY Stéphane
Né le 25 avril 1969 à Lyon 4^{ème} (69)
Demeurant 58 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire

Monsieur MARCON Denis
Né le 25/11/1969 à Condrieu (69)
Demeurant 564 Rue de Pré Margot – 38370 St Clair du Rhône

Monsieur MANDON Arnaud
Né le 11/05/1972 à St Etienne (42)
Demeurant 6 Allée Joannès Courvoisy – 69330 Meyzieu

Monsieur MESSINEO Angelo
Né le 01/10/1961 à Evian les Bains (74)
Demeurant 31 Rue Victor Basch – 69100 Villeurbanne

Madame MATEO née LEFORT Véronique
Née le 12/10/1972 à Villefranche Sur Saône (69)
Demeurant 30 Impasse des Cannelles – 01090 Montmerle Sur Saône

Monsieur TOSELLO Florent
Né le 09/03 /1980 à Bagnols Sur Ceze (30)
Demeurant 8 Rue de la Gare de Cuire – 69300 Caluire et Cuire

Monsieur DAUDEY Pierre
Né le 11/04/1984 à Colmar (68)
Demeurant 8 Grande Rue de la Guillotière – 69007 Lyon

Monsieur GIRAUD Guillaume
Né le 19/09/1985 à Lyon 3^{ème} (69)
Demeurant 81 Rue du docteur Edmond Locard – 69005 Lyon

Monsieur FAVIER Gaël
Né le 21/09/1987 à Lyon 2^{ème} (69)
Demeurant 2 Quai Jules Courmont – 69002 Lyon

Madame CADIOU Cécile
Née 05/11/1991 à Clermont-Ferrand
Demeurant 39B rue du 8 mai 1945 – 69330 Meyzieu

Monsieur GUILLOT Vincent
Née 21/07/1957 à Lyon 3^{ème} (69)
Demeurant 12 Quai Charles de Gaulle – 69006 Lyon

Madame GIRIN Marie
Née 25/01/1987 à Besançon (25)
Demeurant 8 GRANDE rue de la Guillotière – 69007 Lyon

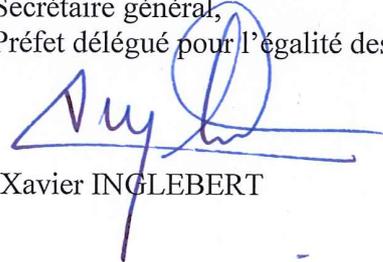
Madame FREMAUX née RICHE Aurélie
Née le 29/06/1987 à Lyon 3^{ème} (69)
Demeurant 68 Rue Rachais – 69007 Lyon

Article 2

Le préfet, secrétaire général, préfet pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au bulletin officiel des décorations médailles et récompenses.

Lyon, le 12 décembre 2016

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-12-07-006

Décision modificative de délégation de signature n°16/137
du 07 décembre 2016 pour les marchés publics - Hospices
civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

DÉCISION MODIFICATIVE N° 16/137 DU 07 DÉCEMBRE 2016 DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES MARCHÉS PUBLICS

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon, pouvoir adjudicateur.

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n° 16/128 du 08 novembre 2016 pour les marchés publics des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 25 novembre 2016.

Article 2 :

L'article 7 de la décision du 08 novembre 2016 citée à l'article 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour la Direction de la production et de la logistique :

Délégation de signature est donnée à M. Franck LE CALVÉ, Directeur de la Production et de la Logistique, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics jusqu'à 25 000€ HT.

En cas d'absence de M. Franck LE CALVÉ et sur sa proposition, la même délégation est donnée à Mme Sandrine BERUARD, Ingénieure, responsable de la Direction de la fonction Transport et Logistique, et à M. Patrick ROUX, Responsable Approvisionnement de la Direction de la fonction Transport et Logistique, à l'exclusion du cas énoncé dans l'alinéa suivant.

En cas d'absence de M. Franck LE CALVÉ et sur sa proposition, délégation spécifique est donnée à Mme Christine COCOGNE, Attachée d'administration hospitalière, coordinatrice administrative - plateformes Saint-Priest - pour signer les marchés à procédure adaptée et marchés subséquents à un accord cadre jusqu'à 25 000€ HT. »

Article 3 :

La présente décision modificative produira ses effets à compter de sa date de publication.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-15-004

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes des
Monts du Lyonnais à la dotation globale de
fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du
code général des collectivités territoriales



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 15 décembre 2016

**déclarant éligible la communauté de communes des Monts du Lyonnais
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29
du code général des collectivités territoriales**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 relatif à la création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes des Monts du Lyonnais par fusion de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et de la communauté de communes de Chamousset en Lyonnais ;

CONSIDERANT que la communauté de communes des Monts du Lyonnais réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L 5211-29 du CGCT ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE :

Article 1^{er} : La communauté de communes des Monts du Lyonnais est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L 5211-29 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 15 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-15-005

Arrêté déclarant éligible la communauté de communes
Saône-Beaujolais à la dotation globale de fonctionnement
bonifiée prévue à l'article L 5211-29 du code général des
collectivités territoriales



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 15 décembre 2016

**déclarant éligible la communauté de communes Saône-Beaujolais
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée prévue à l'article L 5211-29
du code général des collectivités territoriales**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-29, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 relatif à la création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Saône-Beaujolais par fusion entre la communauté de communes du Haut Beaujolais et la communauté de communes Saône-Beaujolais et l'intégration de la commune de Saint Georges de Reneins ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Saône-Beaujolais réunit les conditions fixées par les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales relatives notamment à la population regroupée, au régime fiscal et aux compétences exercées pour être éligible à la dotation prévue à l'article L 5211-29 du CGCT ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

ARRETE :

Article 1^{er} : La communauté de communes Saône-Beaujolais est déclarée éligible à la dotation prévue à l'article L 5211-29 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes Saône-Beaujolais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 15 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-20-001

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction durant la nuit du 31 décembre 2016 au 1er janvier 2017

le 31 décembre 2016 au 1er janvier 2017 jusqu'à 12 heures, interdiction: de consommer en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique, vente de pétards ou feux d'artifice de toutes catégories, détention et usage de pétards ou feux d'artifice, vente de carburant en récipient portable et vente d'alcool à emporter

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant diverses mesures d'interdiction
durant la nuit du 31 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2017
Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 31 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2017 se produiront des rassemblements sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRETE

Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr

tél : 04 72 61 60 60 (standard) tel serveur vocal interactif : 04 72 61 61 61

Article 1er : Le 31 décembre 2016 toute la journée et le 1^{er} janvier 2017 jusqu'à 12 heures sont interdites, dans toutes les communes du Rhône :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet,
- la vente de pétards ou feux d'artifice de toutes catégories,
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice de toutes catégories sur la voie publique,
- la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Article 2 : La vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit est interdite du 31 décembre 2016 20 heures au 1^{er} janvier 2017 à 6 heures.

Article 3: Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône, peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
Le Préfet,

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2016-12-19-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Sylvain Limat représentant les Pompes Funèbres Limat pour l'établissement sis à Anse, 745 route de Lyon ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire dénommé « Pompes funèbres Limat» sis 745 route de Lyon 69400 Anse dont le responsable est Monsieur Sylvain Limat est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- opération d'inhumation,
- opération d'exhumation,
- opération de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16 69 002 88 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2016

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 0821 803 069 (0,12€/min)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-15-010

Arrêté relatif à la modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation multiple d'équipement de la
Giraudière



PRÉFET DU RHÔNE

Sous-Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 15 décembre 2016

**relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation multiple d'équipement de la Giraudière**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94 du 6 février 1981 relatif à la constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple d'équipement de la Giraudière ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 428 du 22 mai 1981, n° 231 du 11 mars 1982, n° 703 du 13 août 1982, n° 206 du 30 janvier 1985, n° 650 du 15 avril 1985, n° 672 du 2 février 2001 et n° 1341 du 10 janvier 2008 relatifs aux statuts et compétences du SIVOM d'équipement de la Giraudière ;

VU les délibérations concordantes dans lesquelles les conseils municipaux des communes membres du SIVOM de la Giraudière sollicitent la reprise de la compétence « assainissement collectif » au 31 décembre 2016 en vue de son transfert au syndicat intercommunal d'assainissement du Bassin de l'Arbresle à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération en date du 26 juin 2016 dans laquelle le comité syndical du SIVOM d'équipement de la Giraudière approuve la reprise de la compétence « assainissement collectif » par ses communes membres au 31 décembre 2016 ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter du 31 décembre 2016, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 94 du 6 février 1981 relatif à la constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple d'équipement de la Giraudière, modifiées par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – Constitution

En application des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Bessenay, Brussieu et Courzieu un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé SIVOM d'EQUIPEMENT DE LA GIRAUDIÈRE, désigné ci-dessous SIVOM.

Article 2 : Siège du syndicat

Le siège social du SIVOM est fixé en Mairie de BESSENAY.

Article 3 : Durée

Le SIVOM est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Composition du Comité et du Bureau

Le syndicat est administré par un Comité composé de 4 délégués titulaires par commune.

Un bureau est désigné parmi ses membres, composé d'un Président et de trois Vice-Présidents désignés lors de la première réunion suivant le renouvellement des conseillers municipaux.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 5 : Compétences exercées

Les compétences du SIVOM sont les suivantes :

– Gestion de l'école primaire publique intercommunale de la Giraudière et du restaurant scolaire (fonctionnement et investissement).

– Construction et gestion d'équipements sportifs et de loisirs à la Giraudière y compris les acquisitions foncières.

.../...

– Travaux de protection des berges et aménagement de seuils de rivière lorsque le SIVOM en est propriétaire.

– Acquisition, réhabilitation et gestion de bâtiments à la Giraudière pour la sauvegarde du patrimoine local, hors toute procédure d'OPAH.

Article 6 : Dispositions financières

Les fonctions de receveur du SIVOM sont exercées par le comptable désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional et départemental des finances publiques du département du siège du syndicat.

- Les dépenses du syndicat sont les suivantes :

Il est fait application des dispositions de l'article L 5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la mise en œuvre des missions pour lesquelles il est constitué.

- Les recettes du syndicat sont les suivantes :

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles indiquées à l'article L-5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1°) Contribution des communes associées ;
- 2°) Revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3°) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations ou autres organismes en échange de service rendu ;
- 4°) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ;
- 5°) Les produits des dons et legs ;
- 6°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7°) Le produit des emprunts

ainsi que :

- Toutes autres participations ou contributions faisant l'objet de conventions particulières ;
- Dotations ou remboursements provenant de l'Etat ;
- Subventions.

.../...

Article 7 : Répartition des dépenses entre les communes associées

1 - les dépenses de fonctionnement général du syndicat seront réparties au tiers pour chaque commune ;

2 - les dépenses de fonctionnement concernant la gestion de l'école intercommunale « Les 3 Collines » sont réparties en fonction du nombre d'élèves provenant de chaque commune ;

3 – les remboursements des emprunts du budget principal seront répartis entre les communes, soit au tiers pour les projets concernant l'ensemble du syndicat, soit en fonction d'une clé de répartition composée d'une part fixe liée à la population de chaque commune membre et d'une part variable liée au coût global des travaux réalisés. Les contributions sont arrêtées chaque année par le comité syndical ».

Article II – L'ensemble des biens, droits et obligations lié à la compétence « assainissement collectif » est transféré au syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de l'Arbresle au 1^{er} janvier 2017.

Article III – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article IV - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIVOM d'équipement de la Giraudière et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 15 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-16-002

Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences
du syndicat départemental d'énergies du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 16 décembre 2016

relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat départemental d'énergies du Rhône

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 portant constitution du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 715-93 du 22 janvier 1993, n° 2216 du 15 juillet 1994, n° 1977 du 30 mai 1996, n° 3257 du 21 août 1998, n° 2790 du 9 juillet 1999 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4034 du 17 décembre 2002 relatif au retrait du SIGERLY des membres du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 4035, 4036, 4037, 4038, 4039, 4040, 4041 et 4042 relatifs à la dissolution de syndicats d'électricité ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4043 du 18 décembre 2002, n° 1324 du 12 mars 2003, n° 2213 du 24 juin 2003, n° 3888 du 12 novembre 2003, n° 2058 du 30 janvier 2004, n° 4234 du 12 décembre 2003, n° 4235 du 12 décembre 2003, n° 1480 du 24 janvier 2008, n° 2181 du 31 mars 2009, n° 6612 du 28 octobre 2009, n° 1270 du 17 janvier 2011, n° 993 du 25 janvier 2012, n° 2012 362-0007 du 27 décembre 2012, n° 2013 037 - 0003 du 6 février 2013, n° 2013 178 - 0005 du 27 juin 2013, n° 2013 336 - 0022 du 2 décembre 2013, n° 2014 112 - 0015 du 22 avril 2014, n° 2015 127 - 0036 du 6 mai 2015, n° 2015_10_23_80 du 22 octobre 2015, n° 2015_12_22_134 du 21 décembre 2015 et n° 69-2016-06-28-008 du 28 juin 2016 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-05-001 du 5 octobre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Chabanière » en lieu et place des communes de Saint-Sorlin, Saint Maurice sur Dargoire et Saint Didier sous Riverie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-22-004 du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Val d'Oingt » en lieu et place des communes de Oingt, Le Bois d'Oingt et Saint Laurent d'Oingt.

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-22-003 du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Porte des Pierres Dorées » en lieu et place des communes de Liergues et Pouilly le Monial ;

VU les délibérations des 23 juin 2015 et 29 septembre 2015 dans lesquelles le comité syndical du SYDER approuve le retrait de la Métropole de Lyon, la reprise par les communes de Jonage, Corbas, Marcy l'Etoile, Quincieux, Mions, Meyzieu, Lissieu et Solaize de la compétence « éclairage public » et le retrait de ces 8 communes ;

VU les délibérations dans lesquelles les conseils municipaux des communes de Jonage, Corbas, Marcy l'Etoile, Quincieux, Mions, Meyzieu, Lissieu et Solaize acceptent la reprise de la compétence « éclairage public » et leur retrait du SYDER ;

VU les délibérations dans lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres du SYDER accepte ces retraits ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies :

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article I - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – Le syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER) est constitué des communes de :

Affoux, Aigueperse, Alix, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Anse, L'Arbresle, Les Ardillats, Arnas, Aveize, Avenas, Azolette, Bagnols, Beaujeu, Belleville sur Saône, Belmont d'Azergues, Bessenay, Bibost, Blacé, Le Breuil, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chabanière, Chambost Allières, Chambost Longessaigne, Chamelet, La Chapelle sur Coise, Chaponnay, Charentay, Charnay, Chassagny, Châtillon d'Azergues, Chaussan, Chazay d'Azergues, Chenas, Chenelette, Les Chères, Chessy les Mines, Chevinay, Chiroubles, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Colombier Saugnieu, Condrieu, Corcelles en Beaujolais, Cours, Courzieu, Cublize, Dareizé, Denicé, Dième, Dommartin, Dracé, Duerne, Echallas, Emeringes en Beaujolais, Eveux, Fleurie, Fleurieux sur l'Arbresle, Frontenas, Genas, Gleizé, Grandris, Grézieu la Varenne, Grézieu le Marché, Les Haies, Les Halles, Haute Rivoire, Jarnioux, Jons, Joux, Juliéna, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lamure sur Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Légny, Lentilly, Létra, Limas, Loire sur Rhône, Longes, Longessaigne, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly d'Azergues, Marcy sur Anse, Marennes, Meaux la Montagne, Messimy, Meys, Moire, Monsols, Montagny, Montmelas Saint Sorlin, Montromant, Montrottier, Morancé, Mornant,

.../...

Odenas, Les Olmes, Orliénas, Ouroux, Le Perréon, Pollionnay, Pomeys, Pommiers, Pontcharra sur Turdine, Porte des Pierres Dorées, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Quincié en Beaujolais, Ranchal, Regnié Durette, Riverie, Rivolet, Ronno, Rontalon, Sain Bel, Salles Arbuissonnas, Sarcey, Les Sauvages, Savigny, Sérezin du Rhône, Simandres, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les Mines, Souzy, Saint Andéol le Château, Saint André la Cote, Saint Appolinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Bonnet le Troncy, Saint Christophe la Montagne, Saint Clément de Vers, Saint Clément les Places, Saint Clément sous Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Cyr sur le Rhône, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Georges de Reneins, Saint Germain Nuelles, Saint Igny de Vers, Saint Jacques des Arrêts, Saint Jean de Touslas, Saint Jean des Vignes, Saint Jean la Bussière, Saint Julien sous Montmelas, Saint Julien sur Bibost, Saint Just d'Avray, Saint Lager, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Chamousset, Saint Laurent de Mure, Saint Loup, Saint Mamert, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Nizier d'Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Colombe, Sainte Consorce, Sainte Foy l'Argentière, Sainte Paule, Taluyers, Taponas, Tarare, Ternand, Theizé, Thizy les Bourgs, Thurins, Toussieu, Trades, Trèves, Tupin et Semons, Val d'Oingt, Valsonne, Vaugneray, Vaux en Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville sur Jarnioux, Villechenève, Villefranche sur Saône, Villié Morgon, Yzeron.

Article 2 – Objet du syndicat

Le syndicat est l'autorité organisatrice et gestionnaire de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres et après délibération du comité syndical, des compétences optionnelles en matière d'éclairage public, de distribution publique de gaz, de production de chaleur et de réseau de distribution de chaleur.

Un établissement public de coopération intercommunale ne peut adhérer au syndicat que pour l'exercice de compétences optionnelles.

2.1 - Au titre des compétences obligatoires

Les communes membres transfèrent au syndicat la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et le syndicat exerce l'intégralité des prérogatives que sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité lui confère, en regard du code général des collectivités territoriales. Il exerce toutes les compétences et attributions des communes relatives à ces services publics.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, les membres adhérant à la compétence distribution d'électricité lui transfèrent automatiquement la compétence maîtrise de la demande en énergie, liée au rôle d'autorité organisatrice.

.../...

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur le territoire de ses communes membres, aménager et exploiter toute installation de production d'électricité de proximité lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de sa compétence.

Sur son territoire, le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 - Au titre des compétences optionnelles

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres et des établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande expresse les compétences suivantes, étant précisé que chaque adhérent reste libre de fixer par délibération les compétences qu'il souhaite transférer :

- Eclairage public,
- Distribution publique de Gaz,
- Production de chaleur et distribution publique de chaleur.

Article 3 – Dispositions particulières

3.1 – Activités complémentaires aux compétences obligatoires et optionnelles

Le syndicat peut être notamment :

- Le coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les textes relatifs aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences et le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage,
- Le négociateur pour l'obtention de certificats d'économie d'énergie.

3.2 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles telles que définies à l'article 2-2 des présents statuts peut être transférée au syndicat par ses adhérents, par une délibération de son organe délibérant, approuvée par le comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 2-2 des présents statuts.

Le comité syndical fixe la date d'effet du transfert de compétence qui ne peut être antérieure à la date de l'arrêté préfectoral entérinant le transfert.

.../...

L'adhérent qui transfère une compétence au syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (conventions de mise à disposition).

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La substitution de personne morale est constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

3.3 – Compétences optionnelles déléguées par les communes

➤ Adhèrent à la compétence optionnelle « éclairage public » les communes suivantes :

Affoux, Aigueperse, Alix, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Anse, l'Arbresle, les Ardillats, Arnas, Aveize, Avenas, Azolette, Bagnols, Beaujeu, Belleville sur Saône, Belmont d'Azergues, Bessenay, Bibost, Blacé, Le Breuil, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chabanière, Chambost Allières, Chambost Longessaigne, Chamelet, La Chapelle sur Coise, Chaponnay, Charentay, Charnay, Chassagny, Châtillon d'Azergues, Chaussan, Chazay d'Azergues, Chenas, Chenelette, Les Chères, Chessy les Mines, Chevinay, Chiroubles, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Colombier Saugnieu, Condrieu, Corcelles en Beaujolais, Cours, Courzieu, Cublize, Dareizé, Denicé, Dième, Dommartin, Dracé, Duerne, Echalas, Emeringes en Beaujolais, Eveux, Fleurie, Fleurieux sur l'Arbresle, Frontenas, Genas, Gleizé, Grandris, Grézieu le Marché, Les Haies, Les Halles, Haute Rivoire, Jarnioux, Jons, Joux, Julié, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lamure sur Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Légny, Lentilly, Létra, Limas, Loire sur Rhône, Longes, Longessaigne, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly d'Azergues, Marcy sur Anse, Marennes, Meaux la Montagne, Messimy, Meys, Moire, Monsols, Montagny, Montmelas Saint Sorlin, Montromant, Montrottier, Morancé, Mornant, Odenas, Les Olmes, Orléans, Ouroux, Le Perréon, Pollionnay, Pomeys, Pommiers, Pontcharra sur Turdine, Porte des Pierres Dorées, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Ranchal, Regnié Durette, Riverie, Rivolet, Ronno, Rontalon, Sain Bel, Salles Arbussonnas, Sarcey, Les Sauvages, Savigny, Sérezin du Rhône, Simandres, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les Mines, Souzy, Saint Andéol le Château, Saint André la Côte, Saint Appolinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Bonnet le Troncy, Saint Christophe la Montagne, Saint Clément de Vers, Saint Clément les Places, Saint Clément sous Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Cyr sur le Rhône, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Georges de Reneins, Saint Germain Nuelles, Saint Igny de Vers, Saint Jacques des Arrêts, Saint Jean de Touslas, Saint Jean des Vignes, Saint Jean la Bussière, Saint Julien sous Montmelas, Saint Julien sur Bibost, Saint Just d'Avray, Saint Lager, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Chamousset, Saint Laurent de Mure, Saint Loup, Saint Mamert, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Nizier d'Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Consorce, Sainte Foy l'Argentière, Sainte Paule, Taluyers, Taponas, Tarare, Ternand, Theizé, Thizy les Bourgs, Thurins, Toussieu, Trades, Trèves, Tupin et Semons, Val d'Oingt, Valsonne, Vaux en Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville sur Jarnioux, Villechenève, Villié Morgon, Yzeron.

.../...

➤ Adhèrent à la compétence optionnelle « distribution publique de gaz » :

- Les communes de : Aigueperse, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, L'Arbresle, Aveize, Belleville sur Saône, Bessenay, Le Breuil, Brindas, Chabanière (sur le périmètre des communes déléguées de Saint didier sous Riverie et Saint Maurice sur Dargoire), Chaponnay, Chassagny, Chazay d'Azergues, Les Chères, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Cogny, Corcelles en Beaujolais, Dareizé, Denicé, Dommartin, Dracé, Echaldas, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, Genas, Grézieu la Varenne, Grézieu le Marché, Les Halles, Jarnioux, Joux, Lacenas, Lachassagne, Lancié, Lantignié, Légny, Lentilly, Longes, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly d'Azergues, Marcy sur Anse, Messimy, Moire, Monsols, Montagny, Morancé, Les Olmes, Orliénas, Pommiers, Pontcharra sur Turdine, Porte des Pierres Dorées, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Ranchal, Riverie, Saint Bonnet de Mure, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Germain Nuelles, Saint Jean de Touslas, Saint Jean des Vignes, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Chamousset, Saint Loup, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Consorce, Sarcey, Les Sauvages, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les mines, Souzy, Taluyers, Taponas, Tarare, Thurins, Toussieu, Vaugneray, Villechenève, Villié Morgon.

➤ Adhèrent à la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur » les communes suivantes :

Le Breuil, Les Chères, Cogny, Cours (sur la partie du territoire de la commune nouvelle correspondant à l'ancienne commune de Thel), Dareizé, Denicé, Echaldas, Larajasse, Les Halles, Légny, Longes, Longessaigne, Monsols, Montrottier, Ouroux, Poule les Echarmeaux, Propières, Ranchal, Saint Clément les Places, Saint Mamert, Vaux en Beaujolais, Villié Morgon.

3.4 Modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne peuvent pas être reprises par un adhérent au syndicat, à compter de la date du transfert effectif tel que défini à l'article 3-2, pendant une durée fixée :

- à 6 ans pour la compétence optionnelle « éclairage public »,
- à 6 ans pour la compétence optionnelle « distribution publique de gaz »,
- à 6 ans pour la compétence optionnelle « production et distribution publique de chaleur ».

3.4.1 Procédure de reprise des compétences à caractère optionnel

La reprise d'une compétence est effective après délibération de l'adhérent et du comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

3.4.2 Conséquences financières et matérielles de la reprise

La reprise des compétences s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les adhérents lors du transfert de compétences sont restitués aux adhérents qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

.../...

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'adhérent qui reprend une compétence et le syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre l'adhérent qui reprend la compétence et le syndicat.

L'adhérent reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. La substitution de personne morale est constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

La nouvelle répartition de la contribution des adhérents aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 5.2 « contributions des adhérents au syndicat ».

Article 4 – Dispositions générales

4.1 Siège du syndicat

Le siège du syndicat est établi au 61 chemin Moulin Carron, 69574 Dardilly, cedex (Rhône). Il est transférable conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur.

4.2 Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

4.3 Comptable du syndicat

Le comptable du syndicat est désigné par le préfet de département sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

4.4 Adhésion du syndicat à un syndicat mixte

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut décider seul de l'adhésion à un syndicat mixte fermé.

4.5 Dissolution du syndicat

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

.../...

4.6 Modifications statutaires

Pour toutes modifications relatives au périmètre, aux compétences du syndicat ou pour toute autre modification aux présents statuts, il est fait application des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5212-30 du code général des collectivités territoriales.

4.7 Adoption des présents statuts

Les présents statuts sont adoptés conformément aux règles fixées par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales et annexés aux délibérations des organes délibérants des adhérents et du comité syndical adoptant ces modifications.

Article 5 – Dispositions financières

5.1 Budget et ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à l'objet du Syndicat défini à l'article 2 des présents statuts en vue duquel il est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- les contributions des adhérents,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (coût du service),
- les produits divers générés par le transport et la distribution de l'électricité, du gaz, et de chaleur,
- les redevances de concessions et d'affermage,
- les subventions diverses (Union Européenne, Etat, Région, Département, Métropole de Lyon, communes...),
- le produit des emprunts,
- les aides énergie (EnR).

5.2 Contributions des adhérents au syndicat

Pour les compétences obligatoires, chaque adhérent supporte obligatoirement une part des dépenses d'administration générale répartie au prorata de la population de chaque adhérent (sur la base INSEE de début de mandat municipal) et fixée chaque année par l'organe délibérant.

Pour les compétences optionnelles, les contributions des adhérents correspondant aux compétences optionnelles transférées au syndicat sont arrêtées chaque année par le comité syndical. Elles sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base INSEE de début de mandat municipal et d'une part variable dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences ainsi qu'il suit :

.../...

Eclairage public : La part variable est liée au coût des travaux de maintenance et d'énergie réalisés annuellement.

Distribution publique de gaz : La part variable est liée à la longueur totale du réseau de distribution de gaz.

Production de chaleur et distribution de chaleur : La part variable est fonction de la puissance de l'équipement exploité et de la longueur totale du réseau de chaleur correspondant.

A ces deux types de contributions s'ajoutent éventuellement :

- Les contributions des adhérents, relatives au règlement des modalités financières du retrait du SYDER fixées par adhérent, telles qu'elles figurent dans les dispositions de l'arrêté préfectoral décidant dudit retrait ;

- Le remboursement des emprunts contractés pour le compte des adhérents jusqu'à l'extinction de la dette ;

- L'encours de la dette des communes.

Article 6 – Organes et fonctionnement du syndicat

6.1 Composition et fonctionnement du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les délégués de chacun des adhérents en application des articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Chaque adhérent désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s) selon les règles précisées ci-après, la population de référence étant celle publiée l'année précédant le renouvellement général des conseillers municipaux.

6.2 Désignation des délégués

6.2-1 Règles de désignation des délégués titulaires

Les délégués titulaires sont désignés comme suit :

- 1 délégué pour une population inférieure à 6 500 habitants.
- 2 délégués pour une population comprise entre 6 500 et 9 999 habitants.
- 3 délégués pour une population comprise entre 10 000 et 13 999 habitants.
- 4 délégués pour une population comprise entre 14 000 et 19 999 habitants.
- 5 délégués pour une population à partir et au-delà de 20 000 habitants.

6.2-2 Règles de désignation des délégués suppléants

Les délégués suppléants sont désignés comme suit :

- 1 suppléant pour 1 à 4 titulaires.
- 2 suppléants pour 5 titulaires.

.../...

6.2-3 Désignation des délégués

Conformément aux alinéas précédents, au regard de la strate de population, chaque commune membre dispose d'un délégué et d'un suppléant, à l'exception des communes suivantes qui, en raison de leur population respective, disposent de :

- Genas	3 Titulaires	1 Suppléant
- Gleizé	2 Titulaires	1 Suppléant
- Tarare	3 Titulaires	1 Suppléant
- Villefranche sur Saône	5 Titulaires	2 Suppléants

Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de délégués et suppléants désignés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales dont le nombre est déterminé comme suit :

➤ Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale.

6.3 Règles de vote

En application de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents. Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du Président et des membres du Bureau.
- Le vote du budget et l'affectation du résultat.
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion.
- Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- L'adhésion du syndicat à un établissement public.
- La délégation de la gestion d'un service public.

En revanche, pour les compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués des membres du syndicat adhérent à la compétence à laquelle se rattache l'affaire mise en délibération.

6.4 Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat.

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public, à l'inscription des dépenses obligatoires.

.../...

Le comité syndical examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel. Le comité syndical délibère sur la modification des statuts du syndicat conformément aux dispositions de l'article 4-6 des présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

L'assemblée délibérante peut se réunir au siège du syndicat, ou dans l'une des communes membres, ou dans une des communes du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale adhérent, dans un lieu choisi par le comité syndical.

6.5 Bureau du comité syndical

Le nombre de membres composant le Bureau est fixé par l'organe délibérant.

Le Bureau comprend, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur : le Président, des Vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, d'autres membres.

Le comité peut déléguer au Bureau toutes ses attributions, à l'exception de celles énumérées dans l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

6.6 Le président du syndicat

Le président est l'organe exécutif du syndicat conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales. Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions telles que prévues par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

6.7 Commission consultative pour les services publics locaux

Il est créé une commission consultative compétente notamment pour les services publics du gaz, de l'électricité, et de distribution de chaleur. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

6.8 Règlement intérieur

En application des dispositions combinées des articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit un règlement intérieur. »

Article II – Le retrait de la Métropole de Lyon entraîne la transformation du SYDER en syndicat intercommunal soumis aux dispositions des articles L.5212-1 et suivants du CGCT.

Article III – Le retrait de la Métropole de Lyon et des communes susvisées est effectif le 31 décembre 2016. Les conditions de retrait seront déterminées, en tant que de besoin, dans un arrêté ultérieur.

.../...

Article IV – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article V - Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, les présidents du SYDER, de la Métropole de Lyon et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2016

Le Préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

.../...

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-16-003

Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences
du Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la
Région Lyonnaise (SIGERLy)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 16 décembre 2016

relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la création de la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1935 relatif à la constitution du syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz des communes de la Banlieue de Lyon ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1935, 7 mai 1936, 30 juin 1936, 8 juillet 1936, 6 novembre 1936, 14 novembre 1936, 30 août 1937, 23 novembre 1963, n° 72 du 3 mars 1966, n° 374 du 5 août 1969, n° 334 du 26 juin 1970, n°282 du 25 mai 1972 relatifs à la modification du syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz des communes de la Banlieue de Lyon ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 223 du 30 mars 1979, n° 278 du 5 avril 1982, n° 756 du 18 mai 1988, n° 216 du 17 février 1989, relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz des communes de la Banlieue de Lyon;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU l'arrêté préfectoral n° 4450-2002 du 31 décembre 2002 relatif aux statuts et compétences du SIGERLy qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1925 du 14 mai 2003, n° 3552 du 27 octobre 2003, n° 4234 du 12 décembre 2003, n° 2057 du 30 janvier 2004, n° 2298 du 28 mai 2004, n° 4048 du 25 octobre 2004, n° 1386 du 31 janvier 2005, n° 2667 du 27 avril 2007, n° 5930 du 17 décembre 2008, n°5775 du 15 décembre 2011 et n° PREF_DLPAD-2015_12_15_125 du 15 décembre 2015 relatifs aux statuts et compétences du SIGERLy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-16-002 du 16 décembre 2016 actant le retrait de la Métropole de Lyon et des communes de Jonage, Corbas, Marcy l'Etoile, Quincieux, Mions, Meyzieu, Lissieu et Solaize du syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER) ;

VU les délibérations dans lesquelles les conseils municipaux des communes de Jonage, Corbas, Marcy l'Etoile, Quincieux, Mions, Meyzieu, Lissieu et Solaize sollicitent leur adhésion au SIGERLy ;

VU les délibérations du 21 mars et 27 juin 2016 dans lesquelles la Métropole de Lyon demande que son périmètre d'adhésion soit étendu aux communes de Chassieu, Corbas, Givors, Jonage, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Quincieux et Solaize pour la compétence « concession de la distribution publique d'électricité », et aux communes de Jonage, Corbas, Marcy l'Etoile, Quincieux, Mions, Meyzieu, Lissieu et Solaize, Givors et Chassieu pour la compétence « concession de la distribution publique de gaz » ;

VU les délibérations dans lesquelles le comité syndical du SIGERLy et une majorité des conseils municipaux de ses communes membres approuvent la modification du périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition de monsieur le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1935 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} -Dénomination-composition

Conformément aux articles L. 5721-1 et L. 3641-8 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise – SIGERLy », ci-après désigné « le syndicat », est un syndicat mixte ouvert.

.../...

A compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) est composé :

- **de la Métropole de Lyon :**

- pour l'exercice des compétences « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz », en substitution aux communes de :

Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, La Mulatière, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne ;

- pour l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » en substitution aux communes de :

Albigny-sur-Saône, Charbonnières-les-Bains, Fleurieu-sur-Saône, Francheville, Montanay, Neuville-sur-Saône, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, La Tour-de-Salvagny ;

- **et des communes de :**

- Pour l'exercice de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » :

Brignais, Chaponost, Chasselay, Communay, Millery, Vourles, Ternay, Saint-Symphorien-d'Ozon.

- Pour l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » : Chasselay ;

- Pour l'exercice de la compétence « éclairage public » :

Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chasselay, Collonges-au-Mont-d'Or, Communay, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaine-Saint-Martin, .../...

Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, La Tour-de-Salvagny, Vernaison ;

- -Pour l'exercice de la compétence dissimulation coordonnée des réseaux :

Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, La Mulatière, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne, Brignais, Chaponost, Chasselay, Communay, Millery, Vourles, Ternay, Saint-Symphorien-d'Ozon, Solaize ;

La métropole de Lyon et les communes susmentionnées composent le syndicat et constituent « les adhérents » au sens des présents statuts.

Article 2 -Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 -Siège

Le siège du syndicat est fixé au 28 rue de la Baisse, 69100 Villeurbanne.

Il peut être modifié par une délibération du comité syndical prise à la majorité des suffrages exprimés.

Article 4 -Compétences

Article 4-1 : Généralités

Outre ses compétences, le syndicat exerce des activités partagées, uniquement sur demande de ses adhérents et dans les limites fixées par ces derniers.

.../...

Article 4-2 : Compétences exercées par le syndicat

- Compétences « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz »,
- Compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »,
- Compétence « éclairage public » : le syndicat exerce les droits et obligations du propriétaire conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (notamment la pose et la dépose des installations d'éclairage public qui lui sont confiées, l'entretien, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations et mises en conformité des réseaux d'éclairage public) sur les installations permettant l'éclairage extérieur de la voirie (domaine public ou privé de l'adhérent concerné) et des espaces publics, aires de jeux et de loisirs, la mise en lumière de monuments et de bâtiments et de divers éclairages extérieurs (notamment les illuminations festives).
- Compétence « dissimulation coordonnée des réseaux ».

Article 4-3 : Activités partagées

- Le syndicat est compétent pour le financement, la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire conformément à l'article L. 314-1 du code de l'énergie.
- En matière d'efficacité énergétique, le syndicat peut accompagner les collectivités en réalisant le suivi des consommations des énergies et des fluides, des études et diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations et des bâtiments qui sont la propriété des adhérents, en préparant la présentation de dossier aux organismes compétents en matière de maîtrise de l'énergie et en assurant le suivi des travaux de rénovation, de mise en conformité ou de création ;
- En matière de maîtrise de la demande énergétique, le syndicat peut valoriser les actions de maîtrise de demande de l'énergie entreprises par ses adhérents dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) ;
- En matière d'autorisations d'urbanisme, le syndicat peut émettre un avis sur le devis établi par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour la facturation des opérations de raccordement au réseau de distribution d'électricité dans le cadre des dossiers qui lui sont transmis par ses membres compétents en matière de perception des participations d'urbanisme ;
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations de travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages ;
- Le syndicat peut assurer les missions qui lui seraient confiées par l'un de ses adhérents, dans le champ des compétences ou activités partagées du syndicat, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 précitée ;

.../...

- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique relative à l'exercice de ses compétences. Il peut aussi assurer la mission de centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des tiers dans les conditions prévues par le code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à l'exercice de ses compétences ou activités partagées.

Les activités partagées sont exercées par le syndicat à la demande de ses adhérents. Son champ d'action est limité à la demande faite par l'adhérent. Les actions du syndicat devront à chaque fois être conformes au droit de la commande publique.

Article 4-4 : Activités annexes

Dans le cadre d'une délibération prise conformément à l'article 6.3 des présents statuts, le syndicat peut être autorisé à réaliser tous travaux, tous services ou toutes fournitures à des personnes publiques non adhérentes au syndicat, à la condition que :

- les travaux, les services ou les fournitures soient accessoires à l'une des compétences ou activités partagées exercées par le syndicat et mentionnées aux articles 4.2 et 4.3 des présents statuts et que les interventions soient ponctuelles et limitées ;
- dans ce cadre, le syndicat respecte le droit de la commande publique ;
- dans ce cadre, le syndicat respecte les modalités définies à l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

La délibération fixe les limites et modalités d'exercice de l'activité concernée. Elle peut notamment imposer la conclusion d'une convention avec les tiers concernés.

Article 5 – Modifications du périmètre et des compétences

Article 5-1 : Adhésion de nouveaux membres

Toute demande d'adhésion au syndicat est soumise à l'accord du comité syndical et des adhérents du syndicat.

L'accord du comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

L'accord des adhérents est donné à la majorité des adhérents.

Toute demande d'adhésion au syndicat est transmise au président du comité syndical qui l'adresse à l'ensemble des membres, aux fins de délibération de leurs assemblées délibérantes.

En l'absence de délibération dans un délai de 4 mois à compter de la saisine du chef de l'exécutif, l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné qui ne s'est pas prononcée est réputée avoir donné son accord.

.../...

Une fois l'ensemble des décisions des adhérents rendues ou réputées rendues, le président du comité syndical dispose d'un délai de 60 jours pour réunir le comité syndical afin qu'il se prononce sur la demande d'adhésion au syndicat. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet de l'adhésion. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

L'adhésion au syndicat entraîne l'application des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 5-2 : Transfert de compétence

Toute demande de transfert de compétence par un adhérent est soumise à l'accord du comité syndical et des adhérents du syndicat.

L'accord du comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

L'accord des adhérents est donné à la majorité des adhérents.

Toute demande de transfert de compétence par un adhérent est transmise au président du comité syndical qui doit alors saisir sous 60 jours les chefs des exécutifs des adhérents du syndicat, aux fins de délibération de leurs assemblées délibérantes.

En l'absence de délibération dans un délai de 4 mois à compter de la saisine du chef de l'exécutif, l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné qui ne s'est pas prononcée est réputée avoir donné son accord.

Une fois l'ensemble des décisions des adhérents rendues ou réputées rendues, le président du comité syndical dispose d'un délai de 60 jours pour réunir le comité syndical afin qu'il se prononce sur la demande de transfert de compétence par un adhérent. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet du transfert de compétence. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

Le transfert d'une compétence au syndicat entraîne l'application des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 5-3 : Reprise de compétence

Toute demande par un adhérent de reprise de compétence est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Toute demande de reprise de compétence au Syndicat par un adhérent est transmise au président du comité syndical qui dispose d'un délai de 60 jours pour réunir le comité syndical afin qu'il se prononce sur la demande de reprise de compétence. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet de la reprise de la compétence. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

La reprise d'une compétence au syndicat est réalisée conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

.../...

Les modalités de reprise de la compétence sont décidées, conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, d'un commun accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné dans un délai de 6 mois à compter de la délibération fixant la date d'effet de reprise de compétence. A défaut, le préfet peut être saisi pour les fixer.

La reprise de compétence devra être sollicitée dans le respect d'un préavis d'un an.

Article 5-4 : Retrait du syndicat

Toute demande par un adhérent de reprise d'une ou plusieurs compétences ayant pour conséquence d'entraîner un retrait du syndicat est soumise à l'accord du comité syndical.

L'accord du comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

Toute demande de retrait du syndicat par un adhérent est transmise au président du comité syndical qui dispose d'un délai de 60 jours pour réunir le comité syndical afin qu'il se prononce sur la demande de retrait. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet du retrait. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

Le retrait du syndicat est réalisé conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités du retrait sont décidées, conformément à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, d'un commun accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné dans un délai de 6 mois à compter de la délibération mentionnée à l'alinéa 3 du présent article. A défaut, le préfet peut être saisi pour les fixer.

Le retrait du syndicat devra être sollicité dans le respect d'un préavis d'un an.

Article 6 -Le comité syndical

Article 6-1 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le comité syndical, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le comité syndical arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le président.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.

.../...

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 6-2 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués représentant ses adhérents.

Chaque adhérent désigne des délégués titulaires et suppléants dans les conditions définies ci après :

- Le Conseil de la métropole de Lyon désigne en son sein 40 délégués titulaires et 10 délégués suppléants. Tous ses délégués s'exprimeront sur les affaires d'intérêt commun ainsi que sur les compétences transférées par la métropole de Lyon au SIGERLy ;
- Les Conseils municipaux désignent en leur sein un délégué titulaire et un délégué suppléant. Tous les délégués municipaux s'exprimeront sur les affaires d'intérêt commun ainsi que sur les compétences transférées par la commune concernée au SIGERLy.

Les adhérents sont libres du mode de désignation de leurs délégués.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance du comité syndical est représenté par un délégué suppléant. En cas d'absence des suppléants, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire et, de plein droit en son absence, à son suppléant, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté ou de son suppléant.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués de l'adhérent au comité syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement, par un adhérent, de tout ou partie de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelle que cause que ce soit, il est procédé pour le reste du mandat en cours, au remplacement du délégué empêché.

En cas de modification du périmètre du syndicat, le présent article sera révisé pour tenir compte de l'équilibre initialement instauré entre les adhérents du syndicat. La délibération du comité syndical portant sur cette révision est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

.../...

Article 6-3 : Règles de vote

Le comité syndical délibère à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires des présents statuts.

- Pour les affaires d'intérêt commun

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents.

Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du président et des membres du Bureau ;
- Le vote du budget, incluant, notamment, les crédits relatifs à l'exercice des compétences mentionnées à l'article 4.2 des présents statuts ;
- L'approbation du compte administratif ;
- L'approbation des conventions relatives aux activités mentionnées aux articles 4.3 et 4.4 des présents statuts ;
- L'autorisation donnée au Syndicat d'exercer des activités annexes conformément à la délibération mentionnée à l'article 4.4 des présents statuts ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Il est attribué, lors de ces votes :

- 4 voix à chacun des représentants de la Métropole de Lyon ;
 - 1 voix aux représentants de chaque commune ;
 - 1 voix supplémentaire est attribuée aux délégués des communes ayant transféré les compétences concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.
-
- Pour les affaires relatives à une compétence particulière

Ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents ayant transféré la compétence concernée.

Il est attribué, lors de ces votes :

- 2 voix à chacun des représentants de la Métropole de Lyon
- 1 voix aux représentants de chaque commune.

Le président prend part à tous les votes sauf pour l'adoption de son compte administratif et lorsqu'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

Article 6-4 : Dispositions complémentaires

Les règles de convocation et de fonctionnement du comité syndical seront précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

.../...

Article 7 -Le Bureau

Article 7-1 Compétences du Bureau

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des modifications statutaires ;
- 5° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les règles de convocation et de fonctionnement du bureau seront précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Article 7-2 Désignation du bureau

Le bureau comprend :

- Le président du comité syndical, par ailleurs président du bureau, qui a obligatoirement la qualité de délégué titulaire de la Métropole de Lyon ;
- 4 vice-présidents du comité syndical qui ont obligatoirement la qualité de délégué titulaire de la Métropole de Lyon ;
- 4 vice-présidents du comité syndical qui ont obligatoirement la qualité de délégué titulaire de l'une des communes membres.

Les vice-présidents sont élus au scrutin de liste secret, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas de candidatures en nombre égal au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

Un membre du bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du bureau pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté. La composition du bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

Quand il y a lieu, pour quelle que cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection du bureau.

.../...

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelle que cause que ce soit, d'un siège de vice-président, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale. Le vice-président ainsi désigné occupe le même rang que le vice-président qu'il remplace.

Article 7-3 Règles de vote

Le bureau délibère par application des règles de vote définies à l'article 6-3 des présents statuts.

Article 8 -Le président

Article 8-1 : Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article 7.1 des présents statuts, sauf si le comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 8-2 : Désignation du président

Le président est élu par le comité syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 9 -Règlement intérieur

Le comité syndical adopte un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement du syndicat.

.../...

Article 10 -Budget et ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à son objet.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au syndicat ;
- Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou des groupements de collectivités territoriales et des collectivités territoriales à statut particulier, adhérents ou tiers ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.

Article 11 – Contributions des adhérents au syndicat

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les modalités de calcul des contributions versées par les adhérents sont fixées par délibération du syndicat.

Les contributions comprennent :

- Une part fixe correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- Une part variable selon les compétences transférées au syndicat, dont le montant est fixé par le comité syndical et réparti entre les adhérents ayant transféré la compétence considérée comme suit :
 - Pour l'éclairage public : le montant est réparti entre les adhérents par une délibération du comité syndical. La répartition tient compte du nombre de points lumineux ainsi que le cas échéant, du type d'installation et des bâtiments considérés ainsi que les coûts globaux de maintenance, de travaux et d'achat d'énergie constatés.
 - Pour la dissimulation coordonnée des réseaux : la contribution des adhérents est faite sur la base d'un coût global mutualisé des travaux et répartie au prorata des m² de tranchée réalisée sur le territoire de chaque adhérent concerné.
 - S'ajoute éventuellement une participation aux investissements du syndicat dont le montant et la répartition seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

.../...

Le montant des contributions tient compte de l'obligation d'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes du syndicat.

Dans le cas où l'ensemble des recettes ne suffirait pas à couvrir la totalité des dépenses du syndicat, le comité syndical appelle auprès des adhérents une contribution complémentaire obligatoire répartie dans les conditions fixées par une délibération du comité syndical.

Article 12 -Modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 5, 6-2, 6-3, 7-2 et 7-3 des présents statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Article 13 -Dissolution du syndicat

Le syndicat pourra être dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Dispositions diverses

Les articles L. 5211-1 à L. 5211-4-3 et L. 5211-56 à L. 5211-58 du code général des collectivités territoriales sont applicables au SIGERLy en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts ainsi qu'aux articles L. 5721-1 et suivants du même code.

Article 15 : Dispositions spécifiques

Le syndicat dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements.

Il est également éligible aux mêmes aides, subventions et dispositifs de soutien que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements ».

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIGERLy, le président de la Métropole de Lyon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2016

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

- Echéanciers concernant les communes de La Mulatière et Pierre Bénite
- Conventions de reprise de la compétence éclairage public entre le SIGERLy et les communes de La Mulatière et Pierre Bénite et liste des biens concernés.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Lyon, le 16 décembre 2016

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-15-006

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté
de communes des Vallons du Lyonnais



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriels : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 15 décembre 2016

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4202/96 du 23 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3555 du 30 septembre 1999, n° 5769 du 27 décembre 2000, n° 4317 du 22 octobre 2001, n° 2514 du 9 juillet 2002, n° 2175 du 13 mai 2005, n° 5456 du 10 octobre 2006, n° 1757 du 22 février 2008, n° 2013 337 - 0021 du 3 décembre 2013 et n° 2014 339 - 0004 du 5 décembre 2014 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 280 - 0004 du 7 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU la délibération du 6 octobre 2016 dans laquelle le conseil de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais modifie la rédaction de ses compétences conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations dans lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais approuve cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ,

ARRETE :

Article 1er – Les articles 1 à 14 de l'arrêté préfectoral n° 4202/96 du 23 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes des vallons du lyonnais, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – La communauté de communes des Vallons du Lyonnais est constituée des communes de Brindas, Grézieu la Varenne, Messimy, Pollionnay, Sainte-Consorce, Thurins, Vaugneray et Yzeron.

Article 2 – La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 – La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

.../...

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes des Vallons du Lyonnais exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

3 - COMPETENCES FACULTATIVES

● Loisirs :

- création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion de deux équipements de loisirs : piscine intercommunale à Vaugneray et piscine intercommunale à Thurins.
- coordination et mise en réseau de l'action de loisirs des communes membres de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais.

● Informatique et systèmes d'information :

- maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques utilisés dans toutes les communes de la Communauté ou constituant un réseau.
- établissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique, tous services de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.

● Transports :

- transports de personnes dans le cadre des compétences de la communauté de communes.

● Patrimoine :

- construction, aménagement, entretien et gestion des locaux et logements de la gendarmerie de l'Ouest Lyonnais situés à Vaugneray ;
- construction, aménagement, entretien et gestion des abords du barrage sur le Garon à Thurins, du Lac du Ronzey à Yzeron et de l'Office de Tourisme des Vallons du Lyonnais à Yzeron.

Article 5 – La communauté de communes des Vallons du Lyonnais peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

.../...

L'exercice par la communauté de communes des Vallons du Lyonnais d'une telle compétence fera l'objet d'une convention conclue avec le département ou la région, qui déterminera l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précisera les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

Article 6 – Les services de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La communauté de communes des Vallons du Lyonnais et les communes intéressées concluent alors une convention qui fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention précise notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par le bénéficiaire de la mise à disposition.

Article 7 – Le siège social de la communauté de communes est fixé à Vaugneray (69670), 20 chemin du Stade.

Article 8 – Le conseil communautaire comprend 32 délégués. La répartition par commune membre est la suivante :

- Yzeron : **Deux délégués.**
- Pollionnay, Sainte-Consorce : **Trois délégués.**
- Messimy, Thurins : **Quatre délégués.**
- Brindas, Grézieu la Varenne : **Cinq délégués.**
- Vaugneray : **Six délégués**

Article 9 – Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil de communauté dans la limite autorisée par les textes en vigueur. Le nombre des autres membres du bureau est également fixé par le conseil de communauté. Le bureau ne peut comporter plus d'un délégué pour une même commune.

Article 10 – Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre. Pour le reste, les règles de convocation du conseil, de quorum, et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 11 – Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire dans le délai de six mois à compter de son installation.

Article 12 - Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

.../...

- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- Les reversements de fiscalité en provenance des communes membres de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais.

Article 13 – Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 14 – La communauté de communes peut instaurer une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés par le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers (VI de l'article 1609 nonies du code général des impôts).

Le montant global de la dotation de solidarité communautaire est défini chaque année par le conseil de communauté, en fonction des capacités financières de la communauté pour l'exercice et des orientations budgétaires préalablement définies.

Article 15 – L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ou à un établissement public foncier local est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple et après accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté ».

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 15 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-15-011

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté
de communes du Pays de l'Arbresle



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriels : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 15 décembre 2016

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3253/94 du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du pays de l'Arbresle ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1056 du 8 mars 1996, n° 4221 du 26 décembre 1996, n° 4242 du 21 septembre 2000, n° 5758 du 27 décembre 2000, n° 4320 du 22 octobre 2001, n° 1401 du 25 mars 2003, n° 1554 du 28 février 2005, n° 1352 du 12 janvier 2006, n° 6191 du 18 décembre 2006, n° 2781 du 28 avril 2008, n° 2126 du 25 mars 2009, n° 3557 du 16 juin 2009, n° 2012 286-0002 du 12 octobre 2012, n° 2012 362-0010 du 27 décembre 2012 et n° PREF_DLPAD_2015_09_03_58 du 31 août 2015 relatifs aux statuts et compétences et de la communauté de communes du pays de l'Arbresle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 relatif au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Pays de l'Arbresle ;

.../...

VU la délibération du 22 septembre 2016 dans laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle modifie la rédaction de ses compétences conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle approuvent cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE :

Article I – Les articles 1 à 17 de l'arrêté préfectoral n° 3253/1994 du 30 décembre 1994, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – La communauté de communes du pays de l'Arbresle, créée le 30 décembre 1994 par l'arrêté préfectoral susvisé, est constituée des communes de l'Arbresle, Abbese, Bibost, Bully, Chevinay, Courzieu, Dommartin, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, Sain-Bel, Saint Germain Nuelles, Saint-Julien sur Bibost, Saint-Pierre la Palud, Sarcey, Savigny et Sourcieux les Mines.

Article 2 – La communauté de communes est créée à compter du 30 décembre 1994, date de signature de l'arrêté constitutif de la communauté de communes.

Article 3 – Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

1 – GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1^{er} groupe :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur,

2^{ème} groupe :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3^{ème} groupe : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4^{ème} groupe : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

.../...

2 – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes du Pays de l'Arbresle exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivant :

1^{er} groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2^{ème} groupe : Politique du logement et du cadre de vie

3^{ème} groupe : Création, aménagement et entretien de la voirie

4^{ème} groupe : Action sociale d'intérêt communautaire

3 – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

– Petite Enfance

- Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions "petite enfance" conduites dans les communes du territoire communautaire.
- Création et gestion de relais assistants maternels.

– Jeunesse

- Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions jeunesse conduites dans les communes du territoire communautaire.

– Transport et mobilité

- Transport périscolaire pour la desserte des équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire.
- Etudes et maîtrise d'ouvrage des aménagements des abords de gares ferroviaires.
- Etudes des schémas de dessertes routières et ferroviaires du Pays de l'Arbresle.
- Organisation d'un service de transport à la demande de personnes sur délégation.

– Santé

- Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de santé communautaire.
- Participation à la réalisation et à l'aménagement des équipements hospitaliers et de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « maison de retraite intercommunale Les Collonges ».

– Numérique

- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma intercommunal de développement numérique.
- Etablissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques.

– Patrimoine

- Création, aménagement et gestion des bâtiments de la gendarmerie de l'Arbresle.
- Aménagement, entretien et gestion de la retenue d'eau dite "Bassin de la Falconnière" à Sourcieux les Mines.

.../...

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :
 - L'Archipel, centre aquatique du Pays de l'Arbresle (Sain Bel).
 - Le boulodrome de Grands Champs (Sain Bel).
 - Le complexe sportif de Grands Champs (Sain Bel).
 - Le plateau d'éducation physique de Grands Champs (Sain Bel).
 - Le complexe rugbystique du Pays de l'Arbresle (Fleurieux sur l'Arbresle).

Article 4 – Le siège social de la communauté de communes du pays de l'Arbresle est situé à l'Arbresle. Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 5 – La communauté de communes du pays de l'Arbresle est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Le conseil communautaire de la communauté de communes Pays de l'Arbresle comprend 46 délégués dont la répartition est la suivante :

- Bibost, Chevinay, Saint-Julien-sur-Bibost et Sarcey: **un délégué et un suppléant.**
- Courzieu, Eveux, Savigny et Sourcieux-les-Mines : **deux délégués.**
- Bessenay, Bully, Dommartin, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Sain-Bel, Saint-Germain Nuelles et Saint-Pierre-la-Palud : **trois délégués.**
- Lentilly : **six délégués.**
- L'Arbresle : **sept délégués.**

Article 7 – Le conseil communautaire élit, parmi ses membres, son bureau composé du président, de vice-présidents et de délégués communautaires. Le bureau peut, par délégation du conseil communautaire être chargé du règlement de certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 9 – L'adhésion de la communauté de communes du pays de l'Arbresle à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Article 10 – La communauté de communes du pays de l'Arbresle pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Il s'agit d'interventions exceptionnelles qui seront effectuées dans le respect des règles de publicité et de concurrence et dont les modalités seront réglées par voie de convention ».

.../...

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du pays de l'Arbresle, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 15 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-15-008

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté
de communes du pays de l'Ozon



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 15 décembre 2016

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du pays de l'Ozon

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4238/97 du 26 novembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du pays de l'Ozon ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 6093 du 30 décembre 1999, n° 6094 du 30 décembre 1999, n° 5773 du 27 décembre 2000, n° 4464 du 17 décembre 2003, n° 3732 du 7 septembre 2004, n° 6345 du 22 décembre 2006, n° 5627 du 21 décembre 2007, n° 1881 du 2 février 2010, n°2012 335-0010 du 30 novembre 2012 et n° 2013 248 - 0011 du 5 septembre 2013 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 280 - 0005 du 7 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

.../...

VU la délibération du 5 décembre 2016 dans laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de l'Ozon accepte la modification de la rédaction de ses compétences conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de l'Ozon approuve cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE :

Article I – Les dispositions des articles 1 à 13 de l'arrêté n° 4238/97 du 26 novembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du pays de l'Ozon sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1** – La communauté de communes du pays de l'Ozon, créée par arrêté préfectoral n° 4238/97 du 26 novembre 1997, modifié par les arrêtés susvisés, est composée des communes de Chaponnay, Communay, Marennes, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres et Ternay.

Article 2 – La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet de développement et l'aménagement de l'espace.

Article 3 – Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

1 – **GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

- **1^{er} groupe** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- **2^{ème} groupe** : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- **3^{ème} groupe** : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- **4^{ème} groupe** : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

.../...

2 – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes du Pays de l'Ozon exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- **1^{er} groupe** : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schéma départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- **2^{ème} groupe** : Politique du logement et du cadre de vie.
- **3^{ème} groupe** : Création ou aménagement et entretien de la voirie.

3 – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

- Travaux relatifs à la lutte contre l'érosion des terres agricoles ou de collecte des eaux en aval immédiat des terres agricoles.
- Action d'animation et de sensibilisation auprès des agriculteurs.
- Etude, aménagement, entretien des cours d'eau hors fleuve dans la limite du lit mineur et de la ripisylve. Les travaux d'aménagement hydraulique sur le secteur de la zone humide de Sauzaye à Chaponnay demeurent de compétence communale. Sont exclus de la compétence communautaire : la rivière de l'Ozon entre la RD 152 et la confluence avec le Putaret ainsi que le ruisseau de l'Ozon, de la zone de Sauzaye à la RD152
- Lutte contre l'ambrosie
- Gendarmerie : Extension et gestion du casernement de gendarmerie du pays de l'Ozon à Saint Symphorien d'Ozon.
- Gymnases des collèges du périmètre communautaire et de ses parkings.
- Création, aménagement et entretien de piscines couvertes sur le territoire communautaire.
- Transports : Création, aménagement et entretien des parkings nécessaires à l'attrait des gares ferroviaires. Etudes stratégiques sur les transports en commun. Complément au service de transport en commun de voyageurs sur le territoire communautaire en lien avec les autorités organisatrices.
- Covoiturage : Création, aménagement de parking à destination de co-voitureurs identifiés par une signalisation adaptée. Participation au financement à des parkings de covoiturage implantés sur le périmètre communautaire. Actions de sensibilisation sur la thématique.
- Accessibilité : actions de sensibilisation dans le de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Mise en accessibilité du patrimoine immobilier communautaire et viaire.
- Réseaux de communication : Maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques ; établissement, entretien et exploitation de réseaux de communication électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.
- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG).
- Actions en faveur de l'emploi des jeunes et de l'insertion.
- Ecoles de musique.
- Promotion et entretien des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

.../...

Article 4 – Le siège de la communauté de communes du Pays de l’Ozon est fixé au 1 rue du stade, 69360 Saint-Symphorien d’Ozon.

Article 5 – La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – le conseil communautaire comprend 37 délégués répartis ainsi :

- Marennnes, Simandres : Trois délégués.
- Sérézín du Rhône : Quatre délégués.
- Chaponnay : Cinq délégués.
- Communay : Six délégués.
- Saint Symphorien d’Ozon, Ternay : Huit délégués.

Les communes membres désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ils ne sont pas rattachés nominativement aux délégués titulaires.

Article 7 – Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du Pays de l’Ozon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 15 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-15-007

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté
de communes du Pays Mornantais



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 15 décembre 2016

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6-2, L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4243 du 21 septembre 2000, n° 2652 du 29 juin 2001, n° 4319 du 9 novembre 2001, n° 1759 du 25 avril 2002, n° 2331 du 21 juin 2002, n° 2634 du 19 juillet 2002, n° 4022 du 21 novembre 2002, n° 4498 du 22 décembre 2003, n° 2005 du 26 avril 2004, n° 5738 du 10 novembre 2006, n° 1418 du 18 janvier 2008, n° 2603 du 11 mars 2010, n° 2013 192 - 0012 du 11 juillet 2013, n° 2014 226 - 0003 du 14 août 2014 et n° 69-2016-03-14-003 du 14 mars 2016 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 280 - 0006 du 7 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-05-001 du 5 octobre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Chabanière » en lieu et place des communes de Saint-Sorlin, Saint Maurice sur Dargoire et Saint Didier sous Riverie ;

VU la délibération du 25 octobre 2016 dans laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays Mornantais modifie la rédaction de ses compétences conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Mornantais approuvent cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont donc remplies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE :

Article I – Les articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral n° 4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du pays Mornantais, modifiés par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – La communauté de communes du Pays Mornantais, créée le 26 décembre 1996 par arrêté susvisé, est constituée des communes de Chabanière, Chassagny, Chaussan, Mornant, Orlénas, Riverie, Rontalon, Saint-Andéol-le-Château, Saint-André-la-Côte, Sainte-Catherine, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Laurent-d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers.

Article 2 - La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

- Groupes de compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

.../...

- Groupes de compétences optionnelles

La communauté de communes du Pays Mornantais exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivant :

- 1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2- Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 6- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Groupe de compétences facultatives

- Tourisme :

- Implantation d'équipements d'information ;
- aménagement et gestion des sites touristiques : sites de la Madone et de Combe-Gibert, site d'escalade de Riverie et le signal à Saint André ;
- création et gestion d'équipements touristiques.

- Communication et relations extérieures :

- actions de jumelage avec Pliezhausen.

- Autres :

- maîtrise d'ouvrage de la construction de locaux destinés aux services de l'Etat (gendarmerie, perception...)
- Conception, réalisation et suivi d'un système d'informations géographiques élémentaire et coordination des développements futurs ;

Article 4 – Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Article 5 - Dans la limite de ses compétences, la communauté de communes pourra, statuant à la majorité simple, par le biais de convention, associer des communes extérieures à la communauté et effectuer des études ou réalisations ou exploitations en commun avec celle-ci.

.../...

Article 6 - Le siège social de la communauté de communes est fixé à Mornant, Le clos Fournereau, route de Saint Laurent d'Agny (69440).

Article 7 - Le conseil communautaire comprend 41 délégués dont la répartition par commune est la suivante :

- Riverie, Saint André la Côte, Saint Jean de Touslas, Sainte Catherine, Chaussan, Rontalon, Chassagny, Saint Andéol le Château : Deux délégués.
- Taluyers, Saint Laurent d'Agny, Orliénas : Trois délégués.
- Soucieu en Jarrest : Quatre délégués.
- Mornant : Cinq délégués.
- Chabanière : Sept délégués.

Article 8 - Le conseil de communauté élit parmi les délégués un bureau composé du président, de vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau est fixé par le conseil de communauté.

Article 9 - Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle ;
- les sommes perçues des associations, entreprises, particuliers ou collectivités publiques en contrepartie d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- la dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat ;
- les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics ;
- la vente de ses biens ;
- le revenu de ses biens ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs.

Sous réserve d'une décision ultérieure du conseil de communauté adoptée à la majorité qualifiée (deux tiers de ses membres) prévue à l'article 1609 Quinquies C II du code général des impôts, une taxe professionnelle de zone sera proposée sur la (les) zone(s) d'activités intercommunales d'intérêt communautaire.

Article 10 - Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet, sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

.../...

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du pays Mornantais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 15 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-15-009

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat
intercommunal d'assainissement du bassin de l'Arbresle
(SIABA)



PRÉFET DU RHÔNE

Sous-Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 15 décembre 2016

**relatif aux statuts et compétences
du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de L'Arbresle (SIABA)**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1476-98 du 20 avril 1998 portant constitution du syndicat intercommunal d'étude pour l'assainissement du bassin de L'Arbresle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5766-2000 du 27 décembre 2000 portant modification des statuts et notamment le changement de dénomination en syndicat intercommunal d'étude pour l'assainissement du bassin de L'Arbresle (SIABA) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 758 du 4 février 2002, n° 1614 du 11 mars 2005, n° 5921 du 11 octobre 2010, n° 2013 074 - 0004 du 15 mars 2013, n° 2013 352 - 0004 du 18 décembre 2013 et n° PREF_DLPAD_2015_12_16_127 du 16 décembre 2015 relatifs à la modification des statuts du SIABA ;

VU les délibérations dans lesquelles les conseils municipaux des communes de Bessenay, Courzieu, Dommartin et Brussieu sollicitent leur adhésion au SIABA à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU la délibération du 7 septembre 2016 dans laquelle le conseil syndical du SIABA propose l'adhésion des communes de Bessenay, Courzieu, Dommartin, Brussieu et Chevinay à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 11 octobre 2016 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Chevinay accepte son adhésion au SIABA à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les délibérations dans lesquelles les communes d'Eveux, l'Arbresle, Fleurieux sur l'Arbresle, Savigny, Sain Bel, Saint Pierre la Palud, Sourcieux les Mines et Saint Germain Nuelles acceptent ces adhésions ;

Considérant que l'absence de délibération des autres communes membres du SIABA dans les 3 mois suivants la délibération du SIABA vaut acceptation ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les articles 1 à 9 de l'arrêté préfectoral n° 1476-98 du 20 avril 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – A compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat intercommunal d'Assainissement du Bassin de L'Arbresle (SIABA) créé par arrêté du 27 décembre 2000, est constitué des communes de L'Arbresle, Bully, Eveux, Fleurieux sur L'Arbresle, Lentilly, Saint Germain Nuelles, Savigny, Sourcieux les Mines, Sain-Bel, Saint Pierre la Palud, dommartin, Chevinay, Bessenay, Courzieu, Brussieu.

Article 2 – Le syndicat a pour objet l'assainissement collectif des communes adhérentes, pour la partie de leur territoire définie ci-après :

Les compétences du SIABA sont exercées sur l'intégralité du territoire des communes membres sauf pour la commune de Saint-Germain-Nuelles (partie sud de la commune, jusque et y compris Martinière, le Guéret et le Cher).

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé au 117 rue Pierre Passemard à l'Arbresle.

Article 4 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et un délégué suppléant élus par commune. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

.../...

Article 6 – Le comité syndical élit en son sein et parmi les membres titulaires, les membres du bureau qui se compose de :

- 1 président,
- 4 vice-présidents.

Aucune collectivité ne peut disposer de plus d'un membre au sein du bureau.

Article 7 – Le syndicat tirera ses recettes de :

- la redevance d'assainissement perçue auprès des usagers du service d'assainissement collectif,
- les participations prévues par la réglementation en vigueur au titre des raccordements au réseau, notamment :
 - la participation pour le financement de l'assainissement collectif,
 - la participation pour le financement de l'assainissement collectif « Assimilés Domestiques »,
 - la participation pour travaux de branchements,
 - les participations pour raccordements des industriels
- la tarification des contrôles de conformité des branchements à l'assainissement collectif des propriétés faisant l'objet d'une vente immobilière,
- subventions diverses,
- participation financière des communes au titre des eaux pluviales,
- emprunts,
- remboursement des partenaires institutionnels au titre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée,
- dons et legs.

Article 8 – La participation financière des communes sera appelée, en tant que de besoin selon les dispositions budgétaires votées par le comité syndical, dans les conditions suivantes :

- contribution « eaux pluviales » : La contribution votée par le SIABA pour l'exercice N sera répartie entre les communes adhérentes au prorata du linéaire de réseau unitaire du SIABA situé sur le territoire de chaque commune.

Article 9 – Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

.../...

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIABA et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 15 décembre 2016

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-15-002

Autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « ULTRA SPORTS
SCIENCE »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Finances et des Associations

Affaire suivie par : Marianne MARTIN
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 15 décembre 2016

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « ULTRA SPORTS SCIENCE »

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 9 décembre 2016, présentée par Monsieur Patrick BASSET, Président du fonds de dotation dénommé « ULTRA SPORTS SCIENCE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE :

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « ULTRA SPORTS SCIENCE » dont le siège social est situé 109 Boulevard de l'Europe – 69 310 PIERRE BENITE, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment :

- le financement nécessaire afin d'améliorer l'éclairage scientifique sur les processus de compréhension et d'appréhension des pathologies liées aux sports d'ultra-endurance ;
- le financement des messages de prévention et de la promotion des bonnes pratiques en matière de santé et de la contribution à la lutte antidopage ;
- le financement de structures ou de projets à caractère sanitaire, social ou éducatif, dont l'objet correspond au sien.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « ULTRA SPORTS SCIENCE », seront réalisées par l'envoi de mails, courriers ou brochures, ainsi que par le biais de son site internet (outil de collecte en ligne, crowdfunding).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Denis BRUEL

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-15-012

Liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2017



PRÉFET DU RHÔNE

Liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2017

La commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-4 et R.123-34 à R.123-43 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_12_21_131 du 18 décembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié par l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016 ;

VU les candidatures reçues au titre de l'inscription et de la réinscription sur la liste d'aptitude 2017 ;

Vu les délibérations du 29 novembre 2016 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtant la liste des personnes susceptibles de se voir confier pendant l'année 2017 la charge d'enquêtes publiques ;

DECIDE

Article 1er – La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Rhône et de la métropole de Lyon est arrêtée, pour l'année 2017, comme suit (**en gras, personnes nouvellement inscrites**):

NOM Prénom	Qualité
M. Serge ALEXIS	Retraité – Ingénieur général des Ponts et Chaussées
M. Serge ARVEUF	Retraité – Géomètre
M. Alain AVITABILE	Consultant en urbanisme et aménagement
M. Jean-Loup BACHET	Retraité – Ingénieur de l'ENSAM
M. Louis BALANDRAS	Retraité – Expert honoraire
Mme Marie-Paule BARDECHE	Retraîtée – Préfète honoraire
M. Philippe BERNET	Retraité – Ingénieur ECAM
M. Jean-Yves BION	Retraité – Sociologue urbaniste, inspecteur des transports
M. Jean-Pierre BIONDA	Retraité de la fonction publique – Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts
Mme Dominique BOULET - REGNY	Retraîtée du notariat – Assainissement, urbanisme, environnement
M. Michel BOUNIOL	Retraité de l'Éducation Nationale
Mme Emmanuelle BOUQUEREL	Retraîtée – Ingénieur École Centrale de Lyon
M. Michel BOUTARD	Retraité – Ingénieur physicien
Mme Véronique BRILLANT	Chef de projet environnement
Mme Karine BUFFAT- PIQUET	Conseil en environnement, aménagement et urbanisme
Mme Monique CADET	Ingénieur INSA en génie civil et urbanisme – Directrice déléguée à la diffusion des connaissances au Cerema
Mme Françoise CHARDIGNY	Ingénieur écologue
M. Robert CHARVOZ	Retraité – Général – Ingénieur de l'école supérieure du génie et de l'école nationale des ponts et chaussées
M. Charles CHRISTOPHE	Ingénieur ESA – Expert foncier
M. Jean-Luc COQUET	Retraité – Urbaniste DIUP – architecte
M. Michel CORRENOZ	Ingénieur chimiste – consultant en gestion et valorisation des déchets
Mme Marie-Jeanne COURTIER	Retraîtée – Juriste du Ministère de l'Intérieur
M. Maurice DELARCHE	Retraité – Ingénieur conseil indépendant
M. Jean-Louis DELFAU	Retraité – Conservateur des Hypothèques honoraire
M. Yves DUPRE LA TOUR	Retraité – Cadre commercial
M. Hervé FIQUET	Retraité – Directeur d'organisations professionnelles agricoles
M. Jean FORIN	Retraité – Ingénieur TPE
M. Claude FOURNIER	Retraité – Colonel du cadre technique et administratif des armées
M. Claude FRANÇOIS	Retraité – Ingénieur travaux publics
M. Jean-Luc FRAISSE	Retraité – Universitaire – ancien Directeur d'École d'Architecture
M. Gérard FROLIN	Retraité de l'Éducation Nationale
M. Jean-Jacques GAILLARD	Retraité – Géomètre Inspecteur des impôts
M. Jean-Claude GALLETY	Retraité – Architecte et urbaniste de l'Etat
M. Yves GAUTHIER	Retraité – Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts
M. Didier GENEVE	Retraité – Ingénieur agricole
M. Gérard GIRIN	Retraité – Ingénieur environnement – Maire honoraire de Sarcey
M. Maurice GIROUDON	Retraité – Ingénieur des études et techniques d'armement

Mme Marina-Jamina LACOTTE	Retraitée – Contrôleur de gestion
M. Michel LEGRAND	Retraité – Urbaniste qualifié OPQU
Mme Edith LEPINE	Retraitée – Responsable audit interne
M. Régis MAIRE	Retraité – Ingénieur en chef / fonction publique territoriale (urbanisme)
M. Gaston MARTIN	Retraité – Ingénieur civil des Ponts et Chaussées
M. Gilles MATHIEUX	Urbaniste consultant – Ingénieur en chef territorial hors classe honoraire
M. Serge MONNIER	Retraité – cadre de la fonction publique d’Etat
Mme Claire MORAND	Ingénieur de l’École des Mines – Chef d’entreprise de conseil dans le domaine de l’énergie
M. Pierre-Henry PIQUET	Conseil aux entreprises et collectivités locales en environnement
Mme Audrey RANCHIN	Ingénieur territorial – Responsable d’un service urbanisme communal
M. Hervé REYMOND	Retraité – coordonnateur projets
M. Jean RIGAUD	Retraité – Ingénieur industrie
M. Claude ROCHE	Retraité – Urbaniste (architecture et urbanisme)
M. Denis SIDOT	Retraité – fonction publique territoriale
M. Bernard SOLENTE	Retraité – Ingénieur divisionnaire des T.P.E.
Mme Martine SOUVIGNET	Retraitée – Directrice de Préfecture
M. Bruno STERIN	Retraité – Ingénieur
M. Michel TIRAT	Ingénieur hydrogéologue – Gérant d’une société de conseil en environnement
Maître Jean-Pierre TROSSEVIN	Retraité – Notaire honoraire
M. Yves VALENTIN	Retraité – Chargé de sécurité dans l’industrie
Mme Sara VAZ	Chef de projet
M. Michel VERRIER	Retraité – Directeur de projet en informatique
Mme Laurette WITTNER	Architecte – Docteur en urbanisme

Article 2 – la présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et peut être consultée à la préfecture du Rhône (direction des affaires juridiques et de l’administration locale) ainsi qu’au greffe du Tribunal Administratif de Lyon.

Lyon, le 15 décembre 2016

Le Président de la Commission

Guillaume MULSANT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-12-19-002

arrêté réceptionné déclaration Services à la Personne 2016 12
19 409

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_12_19_409

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP823847603

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Camille VENNETIER domiciliée 57 cours Tolstoï 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : **Madame Camille VENNETIER domiciliée 57 cours Tolstoï 69100 VILLEURBANNE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP823847603, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 15 décembre 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Camille VENNETIER** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- Garde d'enfants de + de 3 ans

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

69-2016-12-13-002

décision d'ouverture d'un débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de Villefranche sur Saône

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON

**DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE (69)**

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Vu l'avis rendu par l'organisation représentant les débiteurs de tabac dans le département du Rhône ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Villefranche-sur-Saône (69400)

Article 2 : Cette implantation devra être effectuée en priorité par le transfert d'un débit existant de même nature dans le département conformément à l'article douze du décret n°2010-720 du vingt-huit juin deux mille dix.

Article 3 : Si la procédure visée à l'article deux se révélait infructueuse au terme d'un délai de trois mois à compter de la publication d'un avis d'information aux débiteurs du département, une procédure d'appel à candidatures sera engagée suivant les règles définies à l'article dix-huit du décret n°2010-720 du vingt-huit juin deux mille dix.

Fait à Lyon, le treize décembre deux mille seize.

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects,
Anne CORNET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2016-12-16-005

Arrêtéportant modification du plan ORSEC de zone pour
les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries
Rhône-Alpes Auvergne



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ARRÊTÉ

portant modification du plan ORSEC de zone
pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4,
*VU le code de la défense, notamment son article R*1311- 1 ,*
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du plan ORSEC de zone modifié,
VU l'arrêté n°2014332-0001 du 28 novembre 2014 portant modification du Plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne,
VU l'arrêté n° EMIZ_2015_10_15 du 15 octobre 2015 portant modification du plan ORSEC de zone,
VU la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crise routière,
VU l'arrêté zonal n° 69-2016-10-11-011 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,
CONSIDERANT qu'en cas d'intempéries hivernales, notamment les chutes de neige, de nature à dégrader très sévèrement les conditions de circulation sur les axes du réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, il est nécessaire de coordonner très rapidement au niveau de la zone des mesures de gestion de trafic entre les Services de l'État et les exploitants des infrastructures routières afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité des personnes et de permettre au maximum l'écoulement du trafic même dans des situations dégradées en évitant le blocage des axes autoroutiers et routiers,
CONSIDERANT également qu'en pareilles circonstances, il est indispensable de délivrer des informations pertinentes avant l'événement et en temps réel au plus grand nombre d'usagers, afin d'atténuer les effets des intempéries hivernales,
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2015-12-08-01 du 8 décembre 2015, relatif au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne et intégré au livre IV du plan ORSEC de zone, est modifié.

ARTICLE 2 : En cas de déclenchement du PIRAA, et sauf dispositions spécifiques prévues dans le plan, la coordination des mesures de gestion du trafic entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières est effectuée par le préfet de zone qui s'appuie sur la cellule routière zonale Sud-Est et, le cas échéant, sur le COZ renforcé pour la gestion de crise routière dont la composition est adaptée en fonction des événements, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 69-2016-10-11-011 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières.

ARTICLE 3 : En cas de situation météorologique exceptionnelle, le préfet de zone a la faculté de prendre un arrêté de restriction de circulation sur le réseau primaire du PIRAA.

ARTICLE 4 : Les lieux de gestion des poids-lourds d'intérêt zonal validés dans le cadre du PIRAA peuvent être utilisés pour d'autres événements impactant la zone de défense et de sécurité Sud-Est, dès lors qu'une gestion spécifique de ces véhicules s'avère nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et permettre au maximum l'écoulement du trafic.

ARTICLE 5 : Le tableau de synthèse annexé à l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 est remplacé par celui joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone issues de l'arrêté n° 2015-12-08-01 du 8 décembre 2015.

ARTICLE 7 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité sud-est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense non-militaire, à la sécurité civile et à la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, déléguée de zone du Ministère en charge des Transports, les responsables gestionnaires des infrastructures routières concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité sud-est.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2016
Signé Michel DELPUECH

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

ANNEXE À L'ARRÊTÉ n° 2008-4035 du 8 août 2008

SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS CONSTITUTIVES DU PLAN ORSEC DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Livre I - Dispositions préliminaires	2008-4035 du 08/08/2008
Livre II - Analyse des risques et des effets potentiels des menaces	
II-1- <u>Les risques naturels</u>	
• <i>Les inondations</i>	
• <i>Les mouvements de terrain et autres catastrophes naturelles dus à des phénomènes ponctuels</i>	2008-4035 du 08/08/2008
• <i>Les phénomènes liés à l'activité géologique</i>	2008-4035 du 08/08/2008
• <i>Les événements météorologiques paroxysmiques</i>	2008-4035 du 08/08/2008
• <i>Les feux de forêt</i>	2008-4035 du 08/08/2008
II-2 – <u>Les risques technologiques</u>	2008-4035 du 08/08/2008
• <i>Les risques industriels</i>	2008-4035 du 08/08/2008
• <i>Les risques nucléaires et radiologiques</i>	2015089-0001 du 30/03/2015
• <i>Les risques liés aux barrages</i>	2008-4035 du 08/08/2008
• <i>Les risques liés aux transports</i>	EMIZ_2015_06_04_1 du 04/06/2015
II-3 – <u>Les risques sanitaires</u>	2008-4035 du 08/08/2008
• <i>La santé publique humaine</i>	2008-4035 du 08/08/2008
• <i>La santé publique vétérinaire</i>	2008-4035 du 08/08/2008
II-4 – <u>Les risques sociétaux et les menaces</u>	2008-4035 du 08/08/2008
• <i>Les grands rassemblements et les mouvements sociaux</i>	2008-4035 du 08/08/2008
• <i>Les atteintes aux réseaux</i>	2008-4035 du 08/08/2008
• <i>Le terrorisme conventionnel</i>	2008-4035 du 08/08/2008
• <i>Le terrorisme NRBC</i>	2008-4035 du 08/08/2008
Livre III – Dispositif opérationnel : dispositions générales	
III-1 – <u>Dispositions générales relatives à l'organisation et à la continuité d'activités des services zonaux</u>	
• <i>Organisation du centre opérationnel de zone</i>	2013179-0001 du 28/06/2013
• <i>Plan de continuité de l'état-major de zone</i>	2006-5399 du 12/10/06 modifié
III-2 – <u>Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone</u>	
• <i>Ordre d'opérations des hélicoptères de la sécurité civile pour la zone de défense sud-est</i>	99-2341 du 09/07/1999
• <i>Plan de déplacement des populations</i>	2006-5398 du 12/10/06 modifié
• <i>Ordre zonal d'opérations des SDIS</i>	2014416-0001 du 26/05/14

Livre IV - Dispositif opérationnel : dispositions spécifiques

IV-1 – Dispositions spécifiques applicables à l'ensemble de la zone

- *Ordre zonal d'opérations «sauvetage-déblaiement»* 2015082-0005 du 23/03/2015
- *Ordre zonal d'opérations «lutte contre les risques et les menaces R, B ou C»* 2013179-0001 du 28/06/2013
- *Remontée de l'information et coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts ou d'espaces naturels* 2008-2387 du 16/05/08 modifié
- *Ordre zonal d'opérations en santé publique vétérinaire* 2009-3741 du 01/07/09 modifié
- *Plan d'intervention en cas de menace ou d'acte terroriste dans les transports collectifs de personnes en agglomération « MÉTROPIRATE (CD)* 2011- 3697 du 01/06/2011
- *Plan zonal « NRBC » (CD)* 2012-1039 du 01/02/2012
- *Plan zonal de prévention et de lutte « Pandémie grippale »* 2013179-0001 du 28/06/2013
- *Document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.* 2015005-0002 du 05 /01/ 2015
- *Plan zonal de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur* EMIZ 2015_07_09_01 du 09/07/2015

IV-2 – Dispositions spécifiques à la préparation et la gestion des crises routières

- *Organisation du PC zonal de circulation* 2007-5056 du 16/10/2007 modifié
- ***Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne(PIRAA)*** **2016- du 16 décembre 2016**
- *Plan des Franchissements Alpains (PFA)* AIZ n° 2010-5939 du 24/01/2011
- *Stratégie d'Exploitation en Vallée du Rhône (SEVRE)* AIP n° 2011-2593 du 21/04/2011
- ***Plan PALOMAR*** EMIZ_2015_10_15_1 du 15/10/2015

IV-3 – Dispositions spécifiques à certains sites, ouvrages ou installations

IV-3.1 – Grands barrages

- *Dispositions communes du plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Vouglans* AIP n° 2008-3385 du 18/06/08

IV-3.2 – Centres nucléaires de production d'électricité

- *Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE Saint Alban / Saint Maurice l'Exil* 2011-1367 du 02/02/2011
- *Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE de Cruas* 2013262-0001 du 19/09/2013
- *Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE du Tricastin* 2015005-0001 du 05/01/2015
- *Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE du Bugey* 2015049-0001 du 18/02/2015

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-12-20-002

AP N° 2016-E101 de mise en réserve de pêche

Direction Départementale des

Lyon, le 20 décembre 2016

Territoires du Rhône

Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ N° 2016 – E 101

DE MISE EN RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE

*LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 436-73 et suivants,
- VU l'arrêté n°2015-083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des Territoires du Rhône,
- VU l'avis du président de la FDPPMA du Rhône, du 17 novembre 2016,
- VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Rhône, du 5 décembre 2016,
- VU la mise en œuvre de la participation du public, du 14 novembre 2016 au 5 décembre 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au motif de protection de la ressource piscicole, il est institué les réserves de pêche suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

COMMUNE	GESTIONNAIRE	EMPLACEMENT
Amplepuis	AAPPMA d'Amplepuis	Partie du ruisseau « Le Rançonnet » bordée par les parcelles suivantes (voir annexe 1) : <ul style="list-style-type: none">- rive droite : Parcelles n°389 à 391, 351, 352, 511, 341 à 343, 14, 414 à 416, 1, 141 et 142,- rive gauche : Parcelles n° 496, 362, 134, 135, 138, 139, 49, 370, 141, 142, 348, et 159.
Belleville-sur-Saône, Taponas	AAPPMA de Belleville-sur-Saône	Tout le linéaire des berges du plan d'eau de la Gravière, pour ce qui concerne les parcelles n°19, 20, 21, 22, 23, 29, 30, 31, 32, ainsi que la parcelle n°170, uniquement la portion nord du chenal de communication avec la Saône (annexe 2).
Bessenay	AAPPMA de Bessenay	Partie de la rivière « Conan », de la passerelle du chemin montant au lieu-dit « Les Gouttes » en amont, à la passerelle du chemin reliant Saint-Irénée au Planin en aval.

COMMUNE	GESTIONNAIRE	EMPLACEMENT
Brullioles, Brussieu	AAPPMA de Bessenay	Partie de la rivière « Cosne », du lieu-dit « La Rivière » en amont, au pont de Charfetain en aval.
Charbonnières-les-Bains	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Partie du ruisseau de Charbonnières correspondant à la parcelle AW 3.
Charbonnières-les-Bains, Marcy-l'Étoile, Sainte-Consorce, Saint-Genis-les-Ollières, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	<ul style="list-style-type: none"> -- Ensemble du parc de Lacroix-Laval, -- Ruisseau « Le Ribes » sur toute sa longueur.
Joux	Société de pêche La Turdine (AAPPMA de Tarare)	<p>Partie de la rivière « La Turdine », en tête du plan d'eau de Joux sur une distance de 300 mètres environ (voir annexe 3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limite amont : au droit du pont de la route départementale 79, - Limite aval : matérialisée par un câble tendu entre deux poteaux et des pancartes, au droit des parcelles AC 12 et AC 16 sur la rive gauche et au droit des parcelles AE 193 et AE 195 sur la rive droite.
Lamure-sur-Azergues	AAPPMA de Lamure-sur-Azergues	<p>Partie de la rivière « Azergues » traversant le bourg de Lamure-sur-Azergues (voir annexe 4). Parcelles concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À l'ouest : AB399 – AB20 – AB19 – AB302 – AC185 – AC249 – AC183 – AC182 – AC181 – AC180 – AC179 – AC178 – AC177 – AC176 – AC108 – AC109 – AC110 – AC115 – AC275 – AC122 – AC123 – AC286 – AC126 – AC90 – AC88 – AC402 – AC407 – AC251 - À l'est : AB85 – AB86 – AB101 – AB102 – AB103 – AB104 – AB287 – AB105 – AB110 – AB111 – AB112 – AC94 – AC93 – AC92 – AD34
Liergues	AAPPMA de Liergues – Morgon – Merloup	<p>Partie de la rivière « Merloup », sur une distance de 1 300 mètres environ (voir annexe 5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limite amont : Pont traversant la RD338, lieu-dit « Le Grand Passeloup », - Limite aval : Pont Berger, lieu-dit « Le Petit Passeloup ».
Loire-sur-Rhône	AAPPMA de Loire-sur-Rhône	<ul style="list-style-type: none"> - Partie de la rivière « Le Morin » bordée par les parcelles AH 0271, AH 0289, AH 0290, AH 0423, AH 0425, AH 0426, AH 0427, AH 0430, AH 0432 et AH 0433, - Partie de la rivière « Le Rolland » bordée par les parcelles AI 0139, AI 0140, AI 0141, AN 0157, AN 0159, AN 0160, AN 0162 et AN 0165, - Partie de la rivière « Le Siffet » bordée par les parcelles AM 0266 et AM 0544.
Lucenay	AAPPMA d'Anse	Parcelle cadastrale n°1051 – section B.

COMMUNE	GESTIONNAIRE	EMPLACEMENT
Lyon	Union lyonnaise des pêcheurs à la ligne	Parc de la Tête d'Or (voir annexe 6) : <ul style="list-style-type: none"> - Tout le linéaire de berges pour ce qui concerne le ruisseau de la Rize à partir du point d'alimentation jusqu'au pont de la buvette des cygnes, - Tronçon de berge situé du point d'alimentation jusqu'au pont du vélodrome et jusqu'au pont couvert.
Marcilly-d'Azergues	AAPPMA de Chazay – Marcilly – Civrieux-d'Azergues – Les Chères	Parcelle cadastrale n°1459 – section A.
Rivolet	AAPPMA du Nizerand (de Rivolet-Denicé)	Partie du ruisseau « Le Nizerand » située dans la traversée du village, d'une longueur d'environ 500 m et bordée par les parcelles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - rive droite : parcelles n°402, 460, 461, 463, 465, 467, 477, 491, 492, 493 et 494, - rive gauche : parcelles n°329, 330, 331, 335, 336, 347, 348, 351, 352, 354, 360, 362, 384, 387, 390, 391, 482, 483, 503, 508 et 509.
Saint-Genis-les-Ollières	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Ruisseau « Le Ratier », de 100 mètres en aval du pont « chez Courbières » jusqu'à la confluence avec le ruisseau « Le Ribes » (voir annexe 7).
Saint-Georges-de-Reneins	AAPPMA de Saint-Georges-de-Reneins	Partie du lac de Boistray (voir annexe 8).
Sainte-Foy-l'Argentière	AAPPMA de Sainte-Foy-l'Argentière	Partie du ruisseau « L'Orgeolle » située entre la confluence avec la Brévenne et le pont du Boulevard du 19 Mars 1962 (voir annexe 9).
Sainte-Foy-l'Argentière, Souzy	AAPPMA de Sainte-Foy-l'Argentière	Partie de la rivière la Brévenne située entre le pont de la Grande rue et le pont de la rue du Val d'Argent (voir annexe 9).
Saint-Vincent-de-Reins	AAPPMA du Haut-Reins	Rivière « Reins », sur une longueur d'environ 650 mètres, depuis le pont des Filatures en amont jusqu'au pont de la Tuilière en aval (annexe 10).
Tarare	Société de pêche La Turdine (AAPPMA de Tarare)	Rivière « La Turdine », entre le pont de l'ancienne RD 14 (avant construction de l'A 89) et l'entrée du busage à 100 m en aval du viaduc SNCF (voir annexe 11).
Vaugneray	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Rivière « Yzeron », du pont de Saint-Laurent-de-vaux à 100 mètres en aval du pont de Chambefort (voir annexe 12).
Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu	Union lyonnaise des pêcheurs à la ligne	Territoire du Grand Parc de Miribel Jonage, sur les secteurs appelés « espace nature des Grands Vernes » et « lône du Vieux Rhône », correspondant au lac des Eaux Bleues (voir annexe 13).
Yzeron	AAPPMA de l'Yzeron et ses affluents	Deux parties de la rivière « Yzeron » : <ul style="list-style-type: none"> – de sa source au plan d'eau du Ronzay, – de la cascade d'Yzeron jusqu'au pont des Adrets (voir annexe 14).

Par tous moyens, toute pêche est interdite dans ces réserves du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Les mesures complémentaires suivantes sont instaurées :

– Belleville-sur-Saône et Taponas, partie hors réserve du plan d'eau de la Gravière : La pêche est interdite en bateau, barque, float-tube, canoë, engins motorisés ou autres embarcations (annexe 2).

– Lyon, Parc de la Tête-d'Or : L'exercice de la pêche n'est autorisé que sur des postes de pêche numérotés de 1 à 10 (annexe 3).

ARTICLE 3 : Il est rappelé que les réserves de pêche du domaine public fluvial sont listées dans le cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, dans le département du Rhône et la métropole de Lyon.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera punie d'une contravention, conformément à l'article R436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

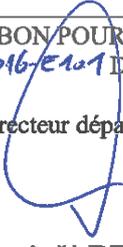
ARTICLE 7 : Le Préfet du Rhône, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois, affichage renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

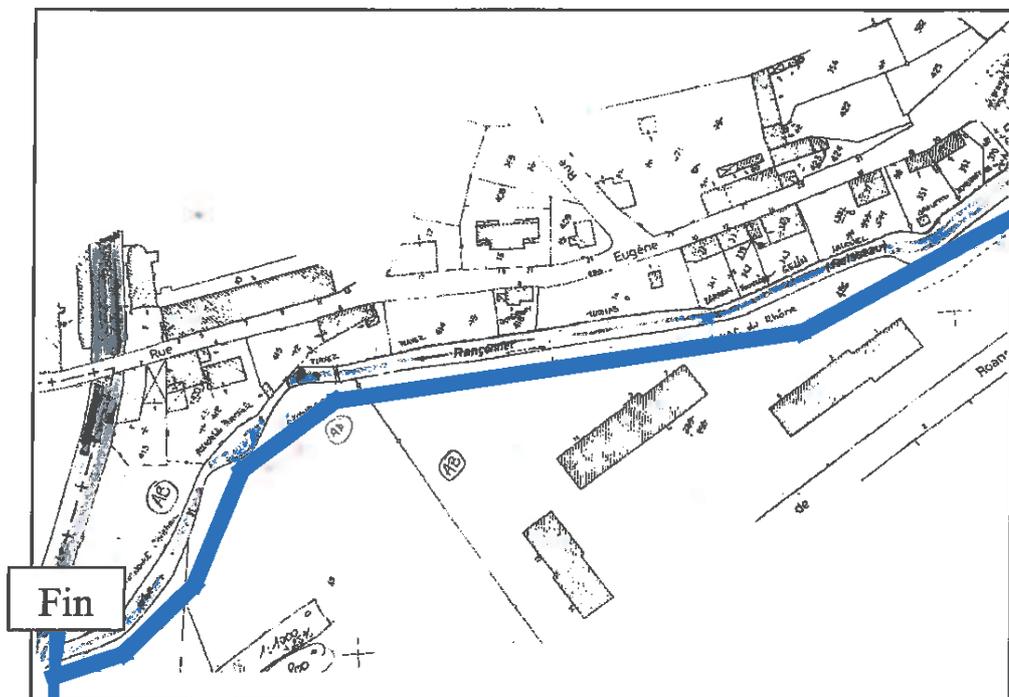
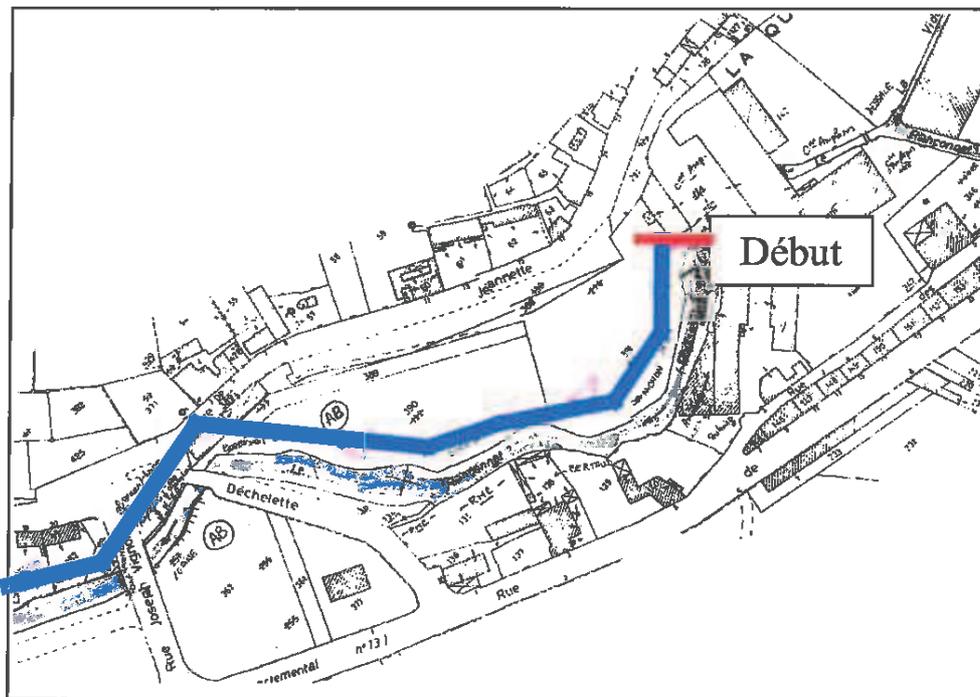
Le directeur départemental



JOËL PRILLARD

ANNEXE 1 : Réserve de pêche sur le ruisseau « Le Rançonnet » à Amplepuis

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2016-E101 DU 20 DEC. 2016
Le directeur départemental

Joël PRILLARD



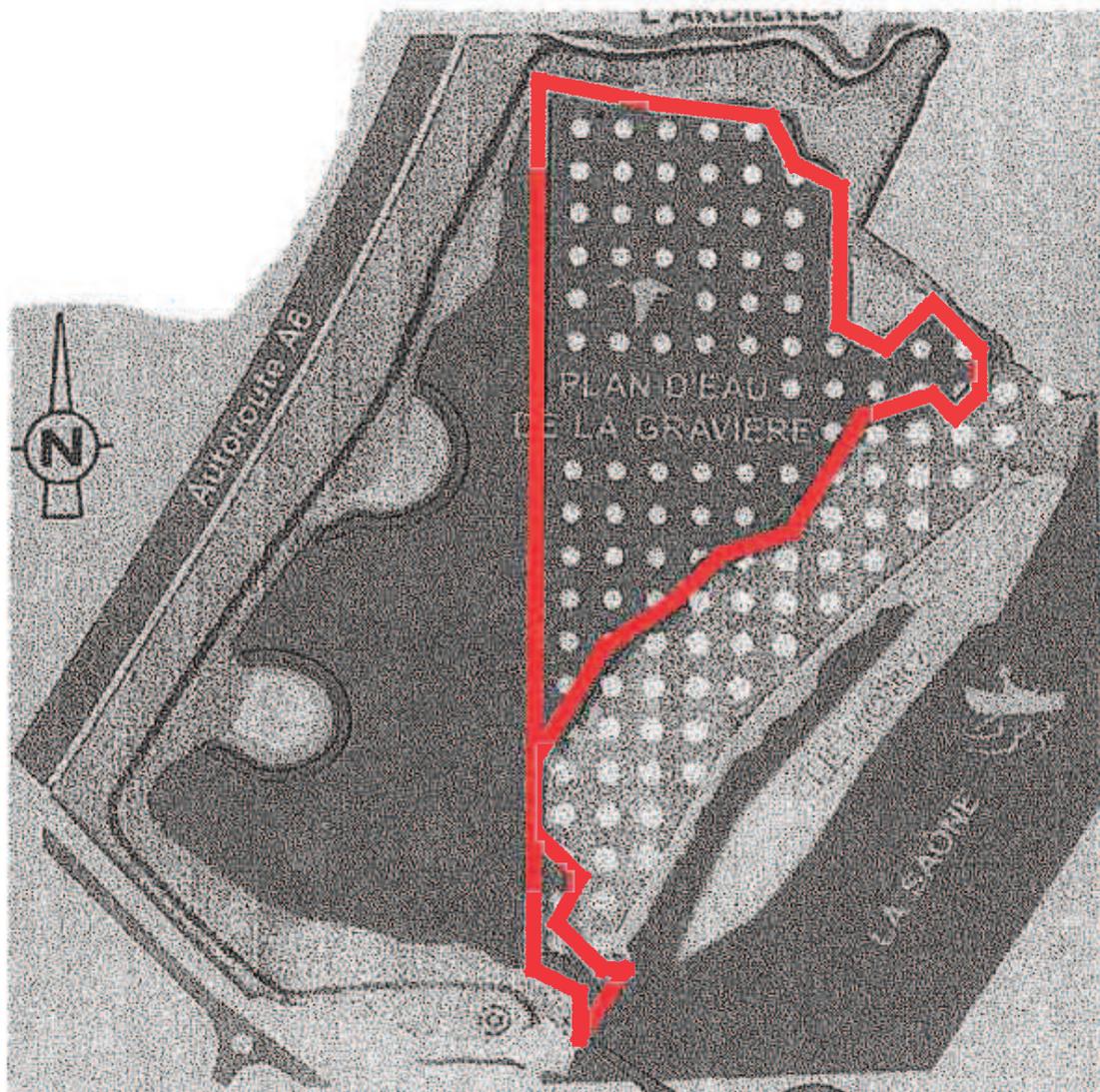
ANNEXE 2 : Réserve de pêche du plan d'eau de la Gravière

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ

n° 2016-E101 DU 20 DEC. 2016

Le directeur départemental

Joël PRILLARD

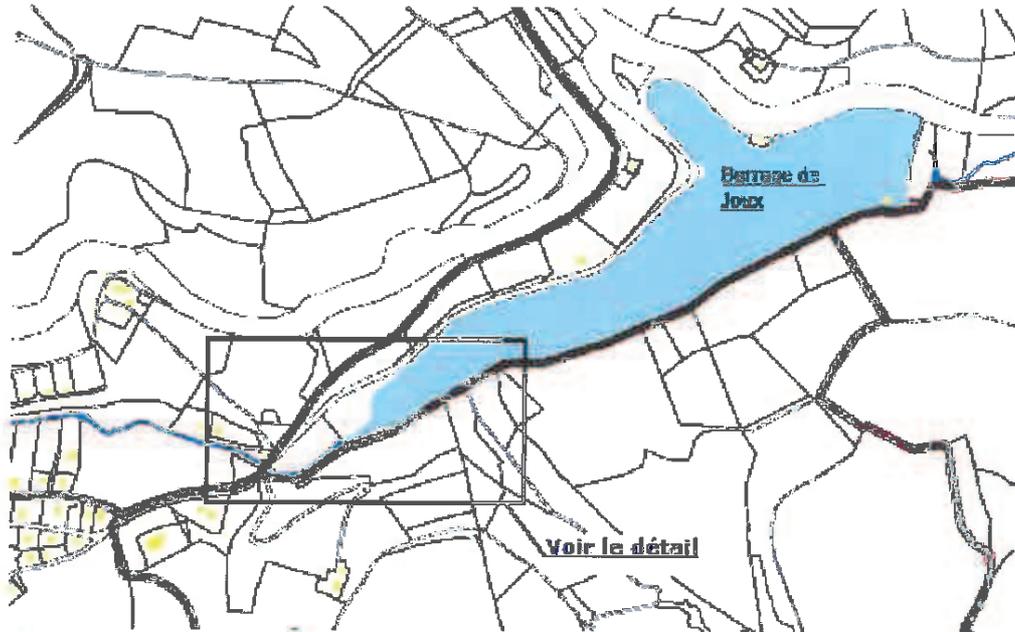


Pêche interdite

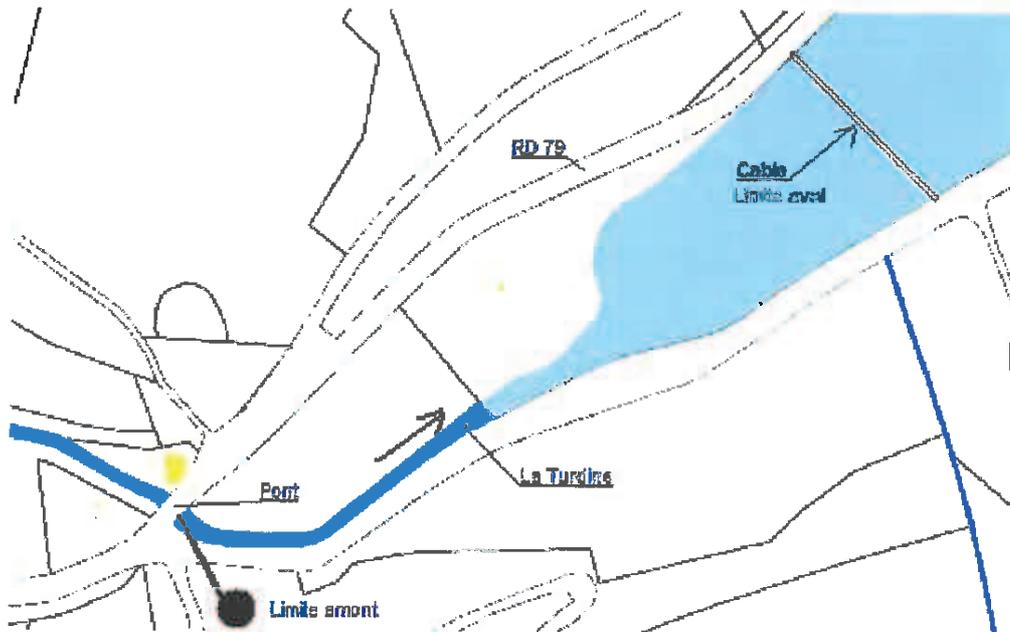
ANNEXE 3 : Réserve de pêche sur la rivière « La Turdine », en tête du plan d'eau de Joux

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2016-E101 DU 20 DEC. 2016
Le directeur départemental

JOËL PRILLARD



Détail :

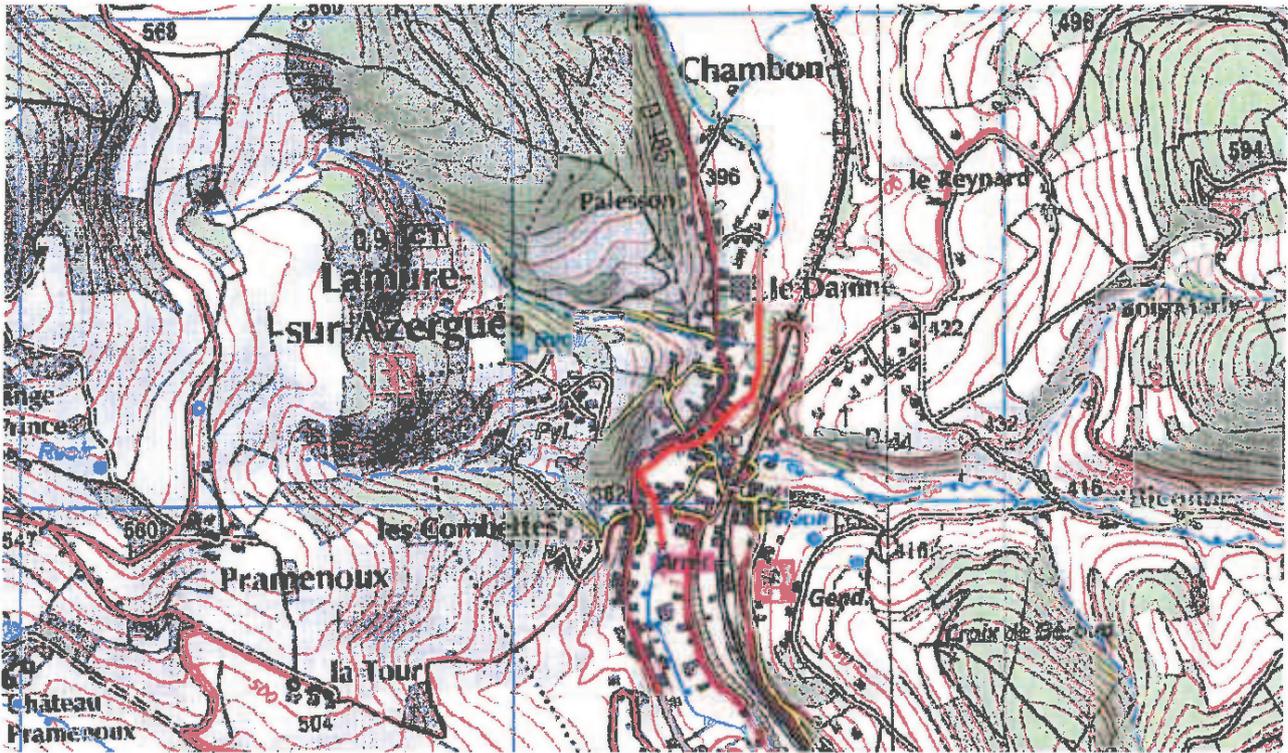


ANNEXE 4 : Réserve de pêche sur la rivière « Azergues »,
sur la commune de Lamure-sur-Azergues

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2016-E101 DU 20 DEC. 2016

Le directeur départemental

Joël PRILLARD

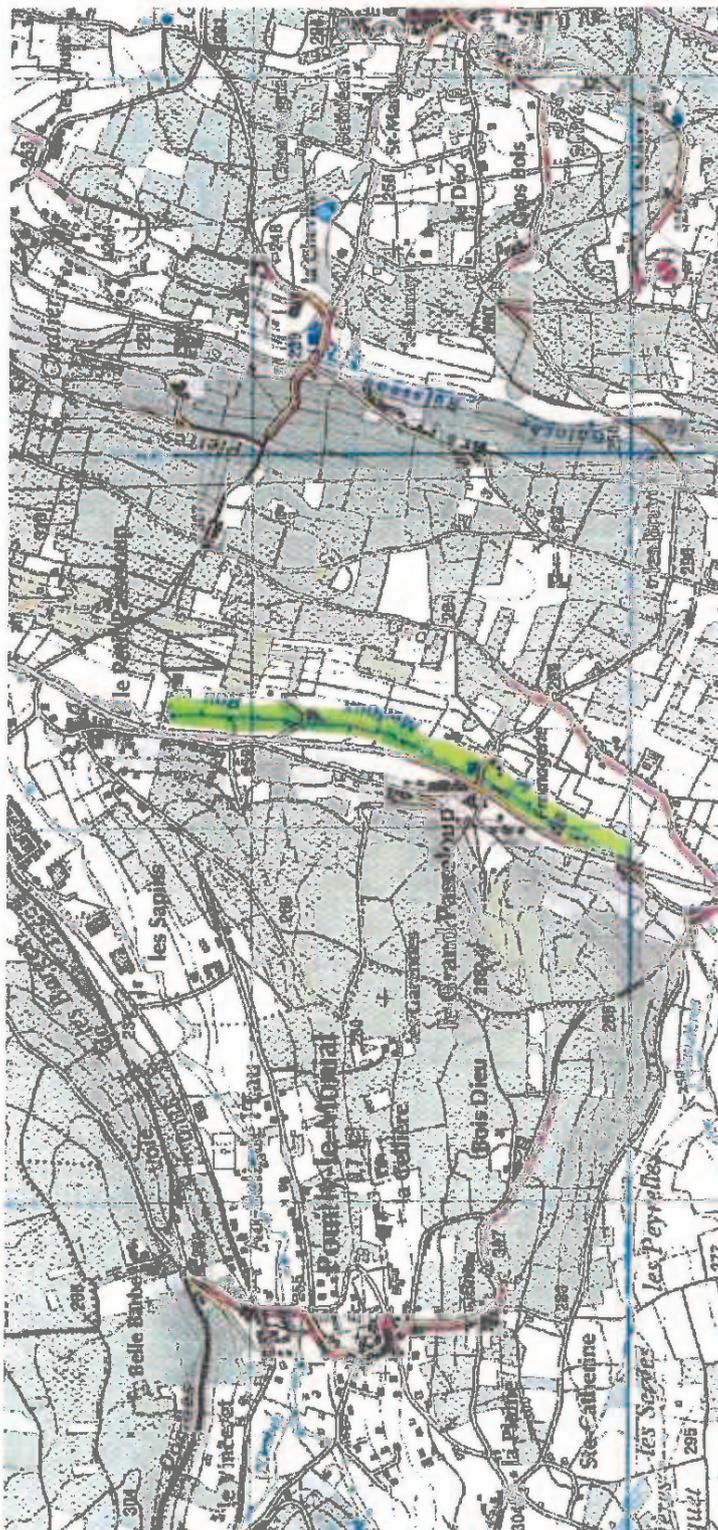


ANNEXE 5 : Réserve de pêche sur la rivière « Merloup », entre le pont traversant la RD338 (lieu dit « Le Grand Passeloup ») en amont et le pont Berger (lieu-dit « Le Petit Passeloup ») en aval

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2016-E101 DU 20 DEC. 2016

Le directeur départemental

Joël PRILLARD

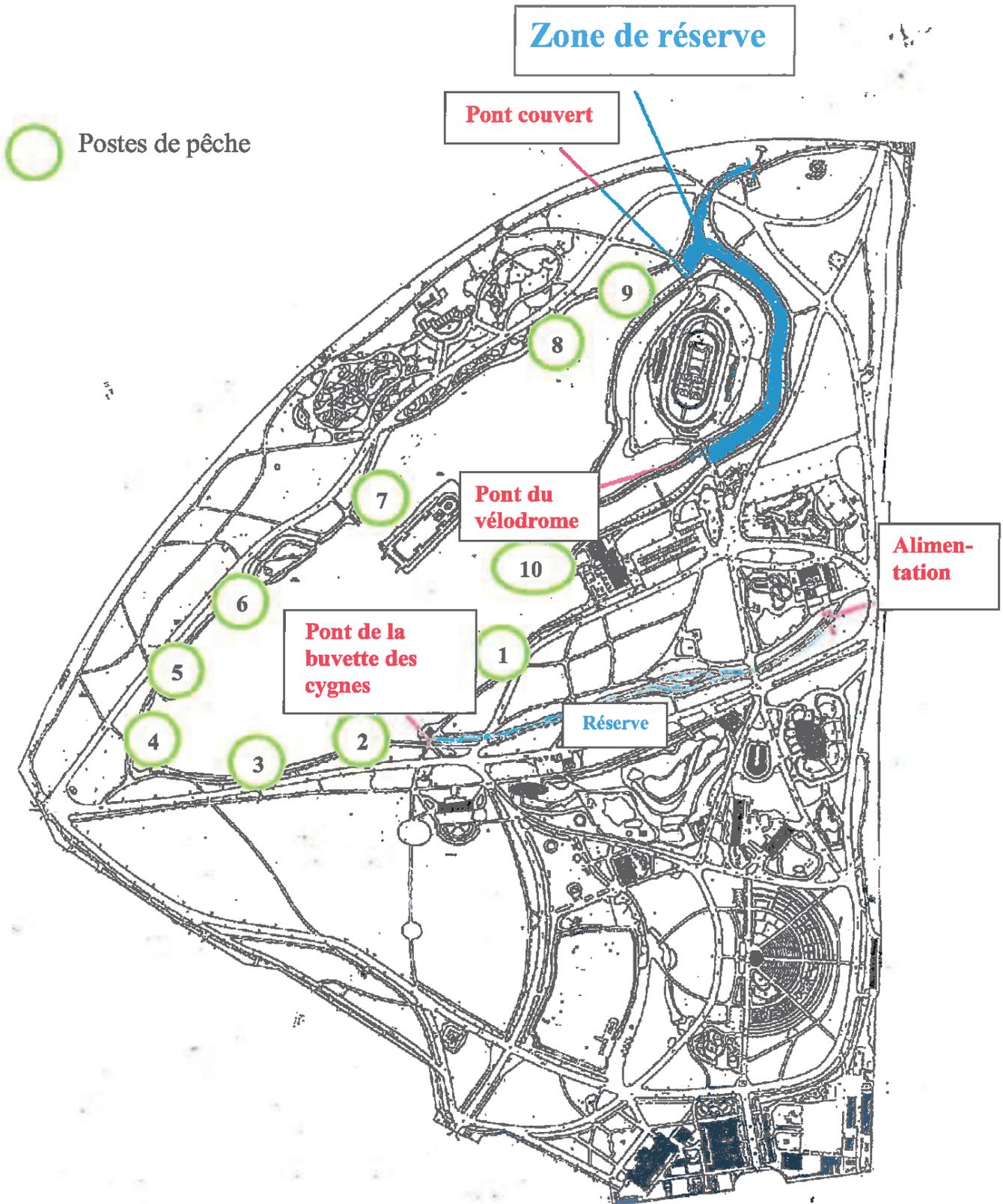


ANNEXE 6 : Réserve de pêche sur les ruisseaux affluents du lac du parc de la Tête d'Or

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2016-E101 DU 20 DEC. 2016

Le directeur départemental

Joël PRILLARD



ANNEXE 7 : Réserve de pêche sur le ruisseau « Le Ratier »

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 1616-E101 DU 20 DEC. 2016
Le directeur départemental

Joël PRILLARD



ANNEXE 8 : Réserve de pêche sur le lac de Boistray

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° **2016-E101** DU **20 DEC. 2016**
Le directeur départemental

Joël PRILLARD



Pêche interdite

ANNEXE 9 : Réserves de pêche sur les « Brévenne » et « Orgeolle »
sur les communes de Sainte-Foy-l'Argentière et de Souzy

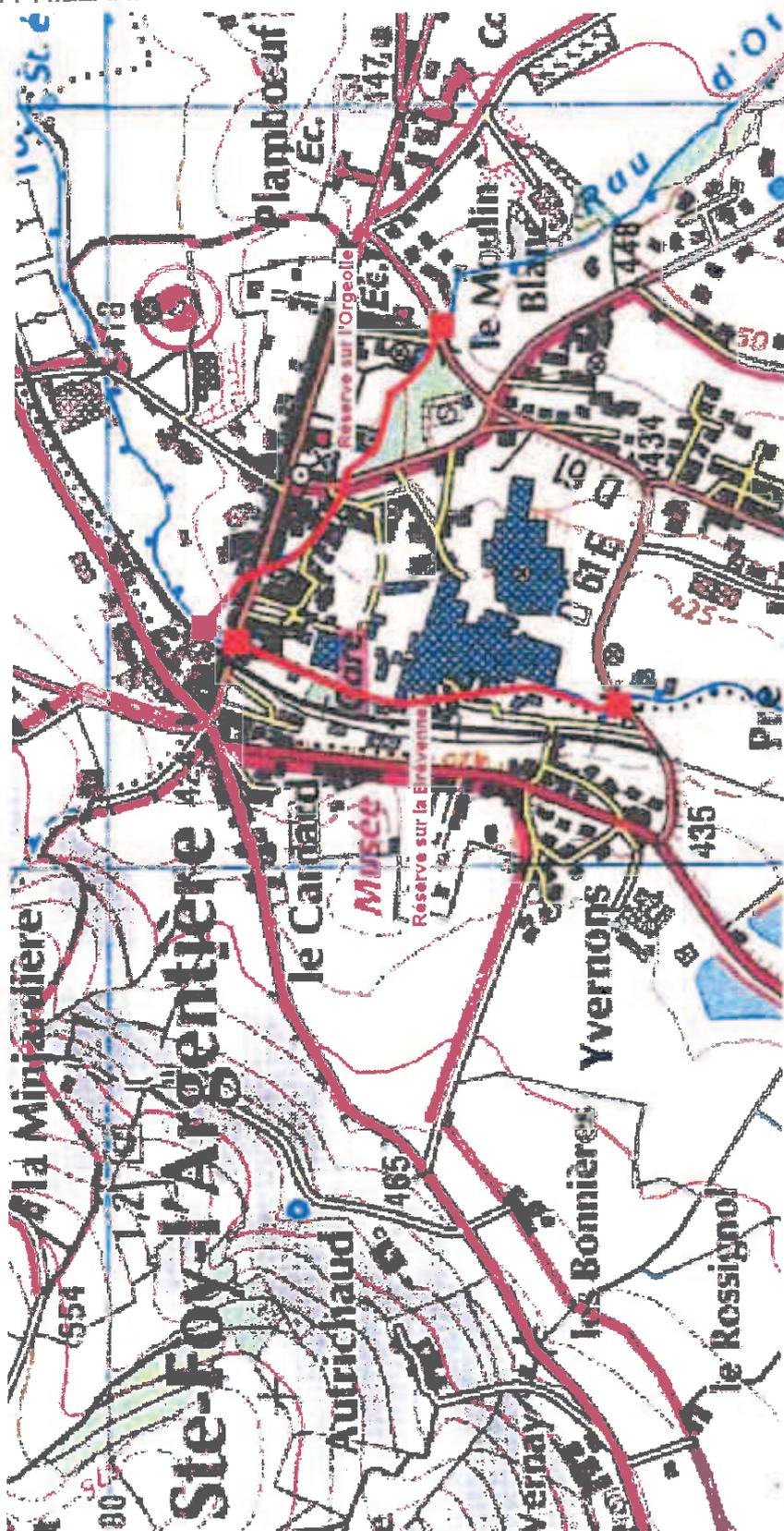
VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ

n° 2016-E101 DU

20 DEC. 2016

Le directeur départemental

Joël PRILLARD

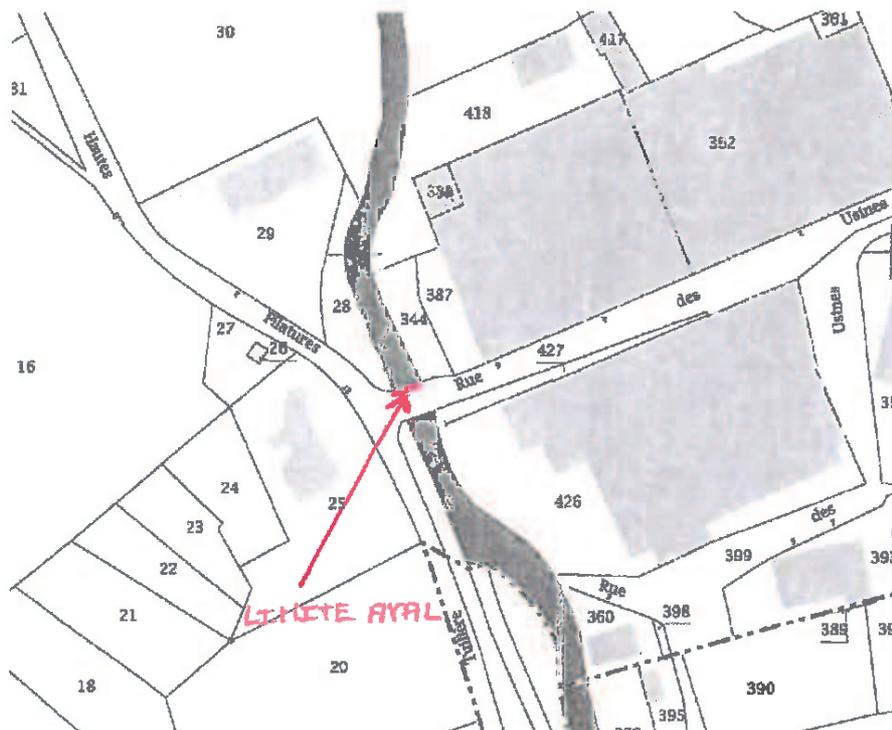
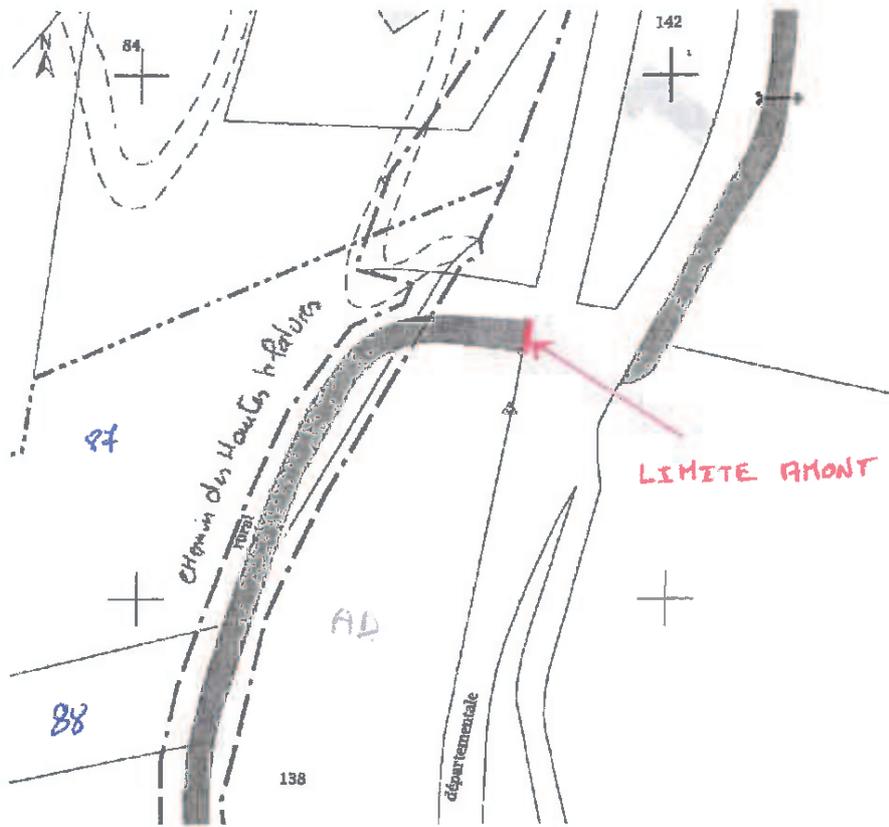


ANNEXE 10 : Réserve de pêche sur la rivière « Reins », sur la commune de Saint-Vincent-de-Reins

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2016-E101 DU 20 DEC. 2016

Le directeur départemental

Joël PRILLARD

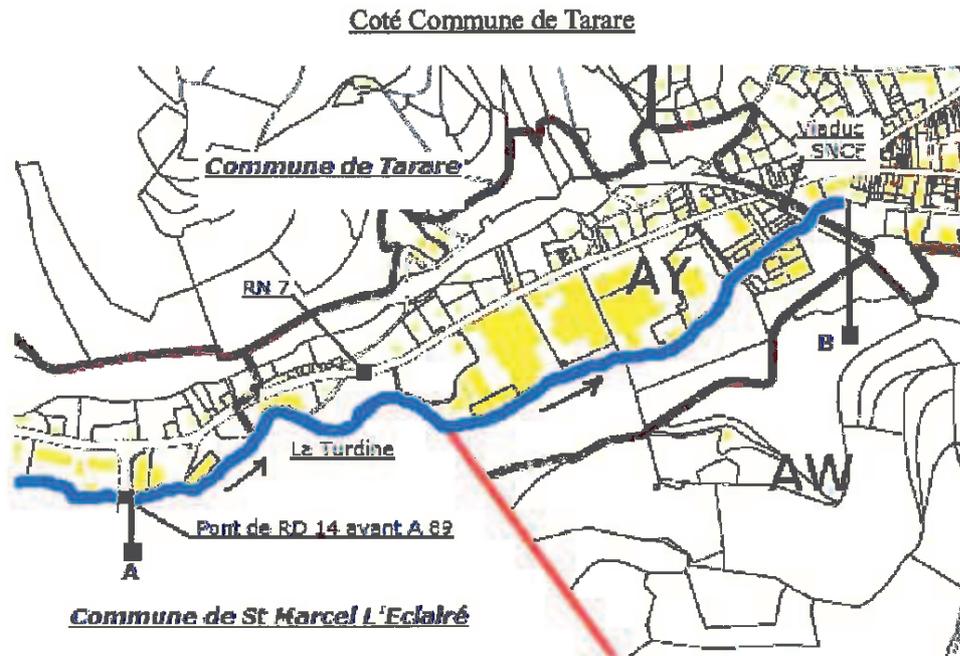


ANNEXE 11 : Réserve de pêche sur la rivière « La Turdine », entre le pont de l'ancienne RD 14 et l'entrée du busage à 100 m en aval du viaduc SNCF

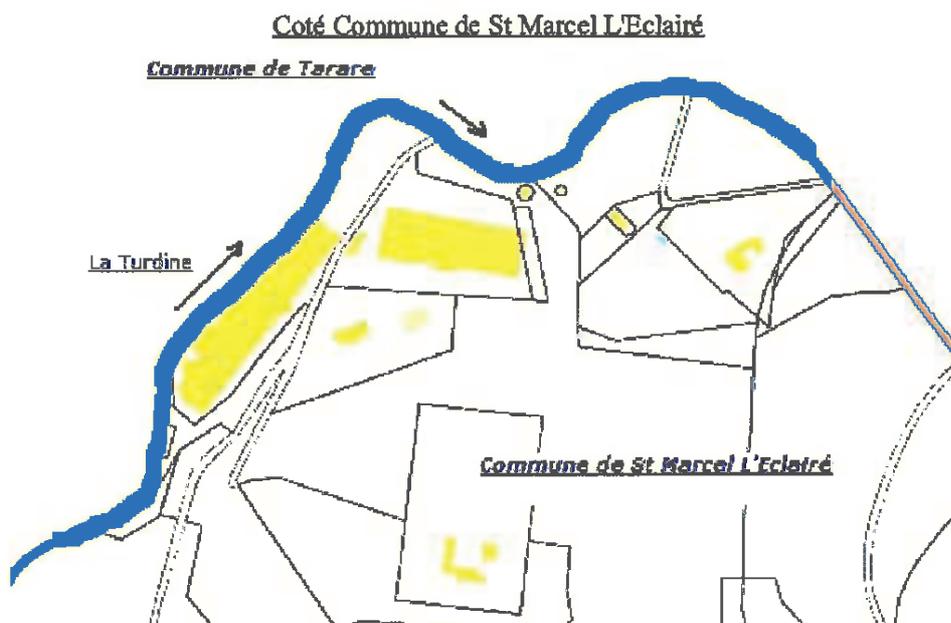
VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2016-E101 DU 20 DEC. 2016

Le directeur départemental

Joël PRILLARD



- A : Limite amont
- B : Limite aval (busage du cours d'eau)

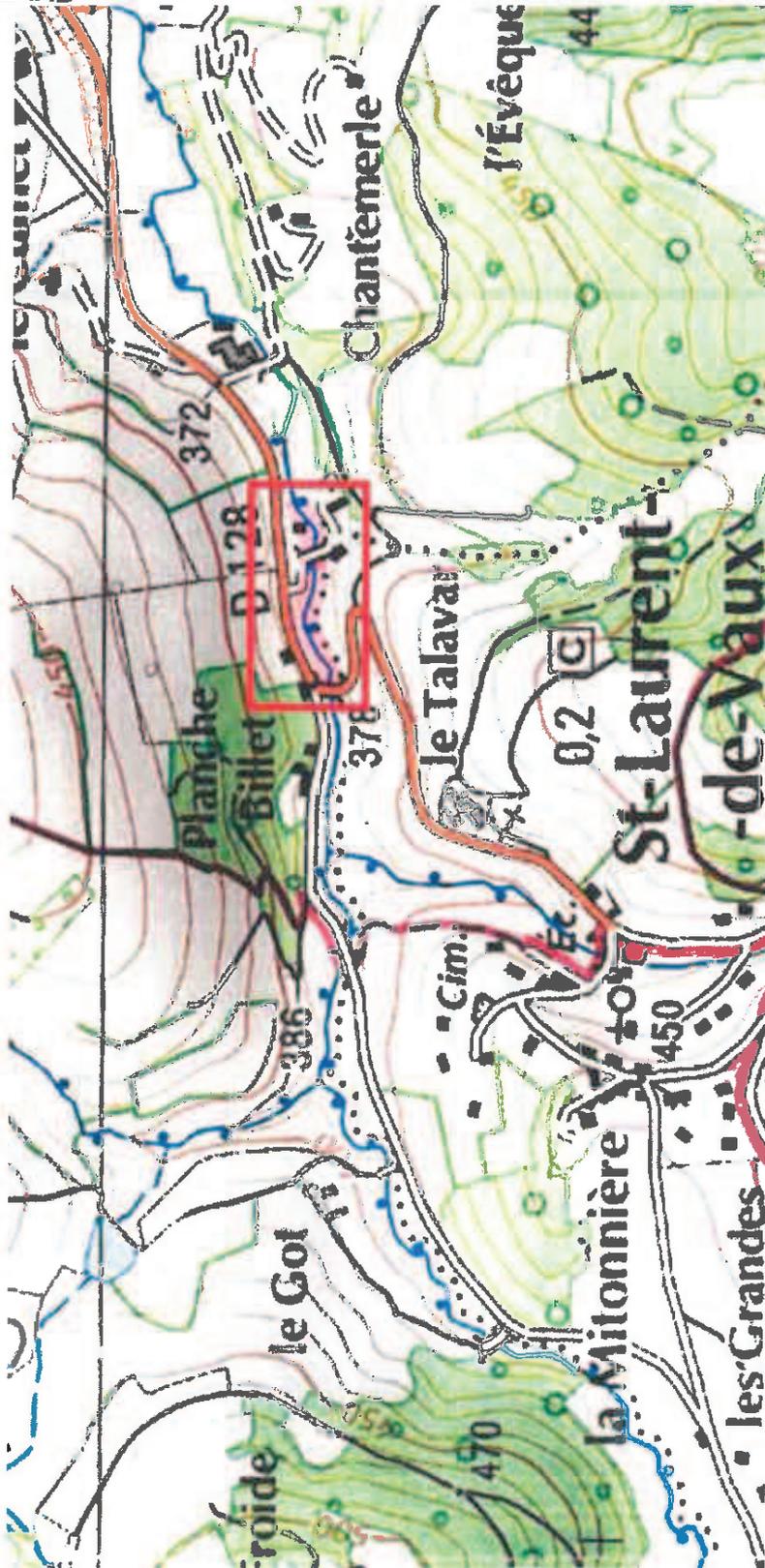


ANNEXE 12 : Réserve de pêche sur la rivière « Yzeron », sur la commune de Vaugneray

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2016-E101 DU 20 DEC. 2016

Le directeur départemental

Joël PRILLARD

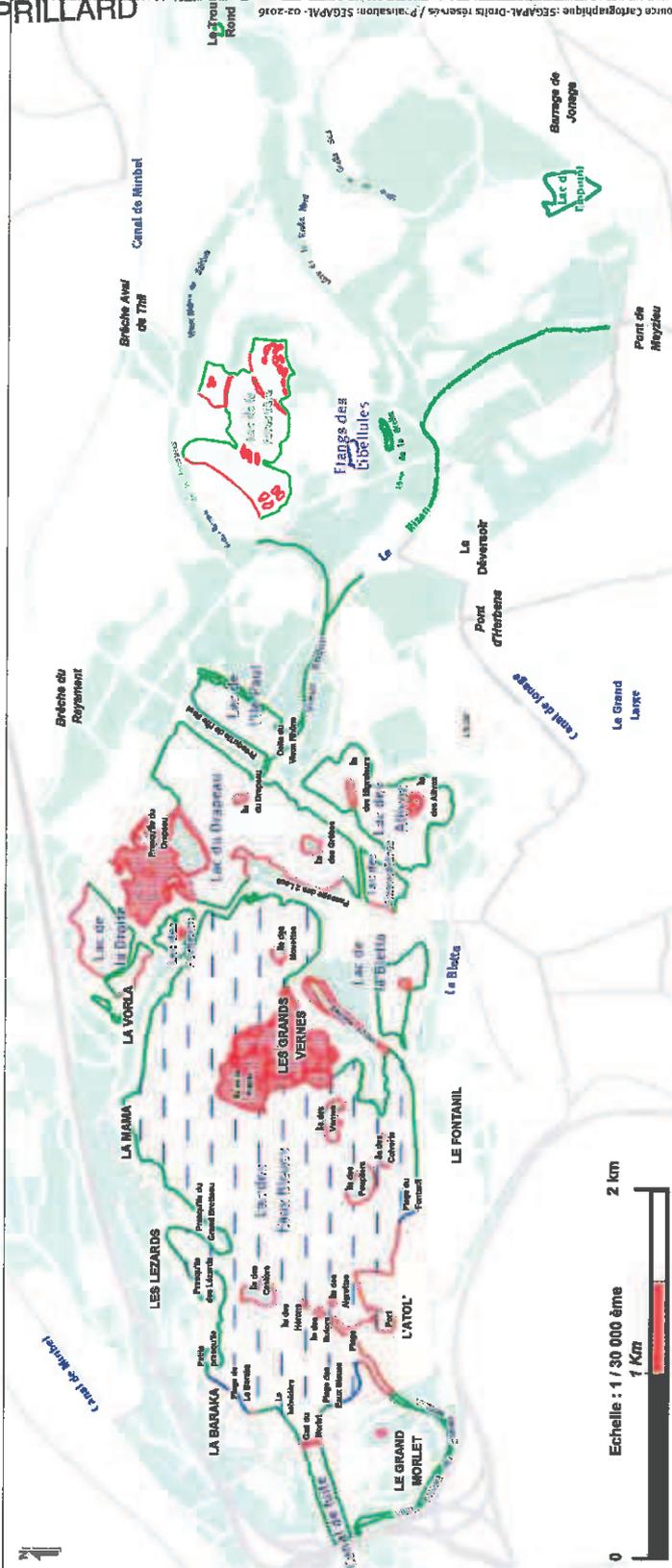


ANNEXE 13 : Réserves de pêche sur le territoire du Grand Parc Miribel Jonage

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 n° 2016-E101 DU 20 DEC. 2016
 Le directeur départemental

CONVENTION DE LOCATION DU DROIT DE PÊCHE SUR LES LACS ET COURS D'EAU DU GRAND PARC MIRIBEL-JONAGE AVENANT ANNUEL D'APPLICATION 2016

Joël PRILLARD



Règlementation

- Berges ou cours d'eau ouverts à la pêche
- Berges ou cours d'eau fermés à la pêche
- Berges fermées à la pêche durant la période estivale



Interdiction d'accoster et de pêcher sur les îles



Réserve de pêche



Plan d'eau fermé à la navigation et au Float-Tube



Plan d'eau Ouvert à la navigation et au Float-Tube

ANNEXE 14 : Réserve de pêche sur la rivière « Yzeron », sur la commune d'Yzeron

VU, BON POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
n° 2016-E101 DU 20 DEC. 2016

Le directeur départemental

Joël PRILLARD

